## DÉPARTEMENT TARN ET GARONNE

#### **RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

#### **COMMUNE DE MOISSAC**

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE 07 juillet (07/07/2022)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 01 juillet, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

#### **ETAIENT PRESENTS:**

M. Romain LOPEZ, Maire,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Georges SEGARD, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), Mme Jessie COTINET, Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ), M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Jean-Claude LORENZO, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

### **ETAIENT REPRESENTES**:

M. Pierre PUCHOUAU (représenté par Monsieur le Maire), Adjoint,

Mme Danièle SCHATTEL (représentée par Madame Pierrette ESQUIEU), Mme Danièle PUCHOUAU (PAPUGA) (représentée par Madame Sophie LOPEZ), M. Robert POMAREDE (représenté par Monsieur Jérôme POUGNAND), Madame DESCAMPS Marie-Line (représentée par Monsieur Luc PORTES), M. Frédéric GENRIES (représenté par Madame Jessie COTINET), M. DUPARC Robert (représenté par Madame Marie CAVALIE) M. Ignace VELA (Représenté par Monsieur Jean-Claude LORENZO), M. Franck BOUSQUET (représenté par Madame Estelle HEMMAMI), **Conseillers Municipaux**.

Conseillers en exercice : 33 Présents : 24 Votants : 33

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame CAZORLA est nommée secrétaire de séance.

Madame HEMMAMI quitte la séance à 19 heures 22 pendant la présentation du projet de délibération n° 12 et regagne la séance pendant le débat sur la même délibération.

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 07 JUILLET 2022 à 18h30

## Ordre du jour:

2022

CAF pour l'année 2022.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	_ 5
Procès-verbal de la séance du 14 avril 2022	5
Procès-verbal de la séance du 19 mai 2022	5
<ul> <li>PERSONNEL</li> <li>Délibération portant modification de la délibération n°3 du 14 avril 2022 relative au tem les cycles de travail.</li> </ul>	<b>6</b> ips de travail et fixant 6
2. Délibération portant modification de la délibération n°5 du 16 décembre 2021 relative au tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)	ı Régime indemnitaire 8
3. Délibération portant création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité code général de la fonction publique)	(article L. 332-13 du 10
FINANCES	12
4. Décision Modificative n°1 – exercice 2022 – Budget Principal	12
5. Mise à jour n°4 du catalogue des tarifs	14
PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS  6. Vente du lot 7 du lotissement Belle-Ile, cadastré section BK n°0695 et n°0698 0 M. et M Safoine	<b>16</b> Ime RAFIKI Loubna et 16
7. Vente d'un ensemble immobilier, sis impasse Charles Baudelaire à la société KALILOG	19
8. Vente d'un terrain cadastré section CO n°439 – 427 – 425 et 423 – Route des vergers - 23	– à la société TEREGA
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  9. OPAH-RU 2019/2024 - Attribution d'une subvention communale à une propriétai REUTENAEUR Cécile Carmen – Dossier Autonomie	<b>27</b> ire occupante, Mme 27
10. OPAH-RU 2019/2024 - Attribution d'une subvention communale à un propriétaire ba Mohamed – Actions d'accompagnement ville : opération façade	ailleur, M. EL BAITAR 29
11. OPAH-RU 2019/2024 - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires représentée par M. BENOIT Gaël – Actions d'accompagnement ville : opération façade	bailleurs, SCI OPALE 31
•	31
représentée par M. BENOIT Gaël – Actions d'accompagnement ville : opération façade	31 atrimoine 33
représentée par M. BENOIT Gaël – Actions d'accompagnement ville : opération façade  12. Convention pour la campagne de mécénat populaire à intervenir avec la Fondation du Pa  13. Contrat de bail pour l'implantation des installations de communications électroniques lieudit « Borde Vieille » 82 200 Moissac, cadastré BD 277 – avec la SAS FREE MOBILE  ENVIRONNEMENT	31 atrimoine 33 sur une parcelle sise 38 46
représentée par M. BENOIT Gaël – Actions d'accompagnement ville : opération façade  12. Convention pour la campagne de mécénat populaire à intervenir avec la Fondation du Pa  13. Contrat de bail pour l'implantation des installations de communications électroniques lieudit « Borde Vieille » 82 200 Moissac, cadastré BD 277 – avec la SAS FREE MOBILE	31 atrimoine 33 sur une parcelle sise 38
représentée par M. BENOIT Gaël – Actions d'accompagnement ville : opération façade  12. Convention pour la campagne de mécénat populaire à intervenir avec la Fondation du Pa  13. Contrat de bail pour l'implantation des installations de communications électroniques lieudit « Borde Vieille » 82 200 Moissac, cadastré BD 277 – avec la SAS FREE MOBILE  ENVIRONNEMENT	31 atrimoine 33 sur une parcelle sise 38 46 46 50

17. Convention aide au fonctionnement Bonus accessibilité Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec la

54

59

AFFA	IRES CULTURELLES	64
18.	Classement monument historique de la parcelle DI 19 de l'église Saint Martin	64
19.	Tourisme : Pass Tourisme	65
DECI	SIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 A	TTRIBUANT
DES	DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU	J CODE
GENE	ERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	68
20.	Décisions n° 2022 – 45 à n° 2022 – 65	68

### **QUESTIONS DIVERSES**

## <u>Pièces annexes</u>:

- 1 Procès-verbal de la séance du 14 avril 2022.
- 2 Procès-verbal de la séance du 19 mai 2022.
- 3 Maquette budgétaire décision modificative n° 1.
- 4 Catalogue des tarifs. 5 Décisions n° 2022- 45 à 2022-65.

#### Interventions des conseillers municipaux :

<u>M. Le MAIRE</u>: « Trente-deux noms ont été énoncés puisque M. MOUILLERAC a quitté l'équipe municipale le 23 mai 2022 et Madame La préfète a été informée par un courrier du 25 mai 2022 par conséquent nous allons accueillir la personne suivante sur la liste qui est Madame Reine-Claude MARIE FRANCOISE, nous pouvons l'applaudir, bienvenue.

Donc Bienvenue à Reine Claude. Permettez-moi aussi d'avoir une pensée pour les personnes qui sont absentes aujourd'hui soit par COVID soit parce qu'elles ont été touchées par un décès dans leur famille ou leurs proches notamment Mme SCHATTEL ainsi que Madame PAPUGA PUCHOUAU et M. PUCHOUAU. Je tenais aussi à féliciter notre nouvelle députée, Marine HAMELET dont la victoire met un terme à des années de copinage, de clanisme et de sectarisme sur notre territoire. Enfin un député au service de toutes les communes, qui saura porter avec courage des sujets jusque-là tenus au silence, excepté par notre équipe municipale.

La récente actualité démontre que nos services publics subissent malheureusement des coups de butoir très préoccupants : la régulation H24 des urgences Tarn-et-Garonnaises depuis le 1er juillet est, quoi qu'en dise l'ARS, est un signe de dégradation de l'accès aux services publics de proximité. La temporalité de cette restriction d'accès aux urgences était cantonnée, selon l'ARS et leurs promesses, à quelques mois sur une partie seulement de la journée. Résultat : il se généralise et tend à se pérenniser. Si certaines dérives quant à la consommation des urgences saturent indéniablement celles-ci, les choix budgétaires des gouvernement successifs n'ont fait qu'aggraver la situation. A cela, s'ajoute une imprévision totale qui est aussi à l'origine du courroux des élus locaux, en effet aucune solution n'a été anticipé malgré les alertes nombreuses, les signaux forts qui présageaient d'une rupture des urgences. Notre municipalité avait alerté la direction de l'hôpital il y a près d'un an sans que rien n'eut été pensé. C'est pourquoi, j'ai déposé plainte contre l'ARS, suivi par plusieurs de mes collègues notamment le Président de l'intercommunalité et le Maire de Castelsarrasin. Suite à notre action, la médecine de ville et l'hôpital ont amélioré la régulation par téléphone et travaillent actuellement sur les effecteurs, la ville est prête, avec l'intercommunalité à développer les soins non programmés pour soulager autant les urgences que la médecine de ville. Chacun doit cependant assumer ses prérogatives : la santé, c'est l'Etat et il ne devra pas se départir de ses responsabilités et nous serons toujours présents pour les lui rappeler. L'inflation est aussi une autre menace qui pèse sur l'accès à la santé. La paupérisation touchant une partie non négligeable de nos administrés, Danielle SCHATTEL a démarché plusieurs communes et mutuelles dites communales. Cette démarche aboutira courant septembre au vote d'une convention au CA du CCAS.

Les Moissagais, à juste titre, attachent une importance aux services publics de proximité : garant de la solidarité et de l'attractivité, les services publics ne cessent d'être déconstruits par les gouvernements successifs. La Ville de Moissac dénonce cette politique structurelle inique et dangereuse. Nous nous en inscrivons d'ailleurs totalement à rebours. C'est pourquoi, nous renforçons considérablement notre offre de services publics de proximité, axant ces derniers sur la jeunesse et les familles, symboles de l'avenir de la ville. A cet effet, la nouvelle salle de classe de l'école la Mégère sera inaugurée en septembre prochain. Les travaux démarreront pour la micro crèche en octobre / novembre et une fin des travaux envisagée pour la fin juin 2023. Son ouverture sera effective, si tout va bien le 1er septembre 2023.

Les adolescents ne seront pas en reste avec le retour dans le giron municipal de l'accueil de loisirs pour les 12-15 ans comme notre liste s'y était engagée dans son programme électoral. Une délibération actant cette politique ambitieuse auprès de la jeunesse sera votée au Conseil municipal du 29 septembre.

Les travaux dans la maison Municipale du Sarlac, qui amène les services municipaux et d'Etat, à travers la labellisation France Service qui nous a été confirmée par Madame Le Préfet, ont débuté la semaine dernière pour une ouverture prévue à l'automne. Un quartier fragile, le Sarlac, qui nécessite notre attention tant sur le plan sécuritaire que social. A ce titre, la vidéoprotection sera renforcée dans ce quartier et la police municipale effectuera des permanences au sein de la Maison municipale, la municipalité lancera aussi une boutique à l'essai suite à l'ouverture de notre maison municipale France Service pour continuer de dynamiser un linéaire commercial qui a accueilli, ces derniers jours, un point de vente de pain et de viennoiseries qui est tenu par une association.

L'embellissement de la Ville est en marche : je remercie pour cela nos services techniques et nos partenaires financiers qui nous accompagnent dans cette longue démarche. En premier lieu, la Fondation du Patrimoine avec laquelle nous avons signé une convention de financement complémentaire des travaux sur la toiture du Tribunal. Le calendrier est d'ores-et-déjà arrêté : au prochain conseil municipal du 29 septembre, une délibération vous sera soumise pour m'autoriser à signer le marché au titulaire. A partir de novembre 2022, débuteront les travaux de désamiantage de la toiture, en janvier / février démarrage des travaux de couverture en ardoise pour environ un trimestre pour une fin des travaux prévue en avril 2023.

Dans quelques instants, toujours sur le patrimoine, vous voterez, je l'espère, une délibération portant sur une campagne de mécénat pour rénover la Vierge au Calvaire. Les Moissagais pourront ainsi participer directement, s'ils le souhaitent, à la valorisation de leur patrimoine séculaire et ainsi, se le réapproprier. La Fondation du Patrimoine s'est proposée en outre de renforcer l'aide aux propriétaires en ouvrant des voies supplémentaires de défiscalisation. Une convention scellera certainement à la rentrée ce partenariat nouveau, complémentaire des dispositifs de défiscalisation permis notamment par le Programme Petites Villes De Demain.

Sur le plan de la voirie, demain matin, nous inaugurerons la très belle nouvelle rue Sainte-Catherine, nous la rouvrirons au public. Ces travaux s'inscrivent dans une réfection globale de tout ce secteur du centre-ville, et durant l'été, nous avons vu le calendrier avec Georges SEGARD aujourd'hui, plusieurs chemins ruraux feront l'objet de réfection.

En termes de tourisme, puisque je sais que beaucoup étaient inquiets, Moissac est toujours le phare de notre département : en 2021, l'abbaye demeurait le premier site touristique, devant le musée Ingres, le château de Bruniquel et Belleperche. Le Pont Tournant était en outre, l'écluse enregistrant le plus de passages de bateaux selon le bilan d'activités de Tarn-et-Garonne Tourisme que j'ai reçu hier soir en préparant ma petite intervention. Nous devons donc, il est vrai, maintenir ce classement et pourquoi pas le renforcer. La période touristique 2022 vient de débuter, avec son lot d'animations festives et culturelles pour les Moissagais et les Touristes. Nous avons déjà noté de beaux succès pour la première soirée de vendredi dernier : près de 180 personnes à Saint-Jacques, plus de 800 personnes à Confluences. Nos administrés et les touristes peuvent admirer les sublimes sculptures de l'artiste Emmanuel Kieffer dans nos rues et à l'Hôtellerie Sainte-Foy, vous avez d'ailleurs reçu à cet effet une invitation pour l'inauguration de cette exposition qui interviendra lundi à l'Hôtellerie à 18h30. Depuis hier aussi, et ce pendant deux mois, un petit train circulera 5 jours par semaine avec un circuit touristique commenté et une péniche promenade qui propose trois circuits sera également en activité dès la fin de la semaine. J'ai demandé en outre dans le cadre de mes missions de Vice-Président de l'intercommunalité de travailler sur un pass Tourisme qui vous sera soumis au vote dans quelques minutes : un pass qui permettra à ses détenteurs de bénéficier de réductions dans certains commerces touristiques, musées du territoire et aussi sur le petit train et la péniche. En outre, les directeurs des services techniques de Moissac et de l'intercommunalité vont commencer à travailler sur le déplacement du comptoir d'accueil de l'OTI à l'ex Office du Tourisme comme la convention votée en conseil communautaire il y a de cela quelques mois. l'indiquait.

Je tiens pour terminer à remercier tous nos agents qui œuvrent au fonctionnement des services en cette période estivale, parce que tout le monde ne partira pas en vacances ou au moins il y aura toujours une présence de 50 % des agents dans tous les services et notamment nos policiers municipaux qui sont là pour assurer la sécurité et la tranquillité durant cette période estivale puisqu'ils ont, vous le savez, commencé leur patrouille jusqu'à 1h le matin en week-end et ce durant tout l'été.

Je vous souhaite un bel été à tous mais avant il va falloir voter toutes ces délibérations pour l'attractivité de notre ville et le bien des Moissagais. »

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 00 – 07 juillet 2022

Procès-verbal de la séance du 14 avril 2022

Procès-verbal de la séance du 19 mai 2022

#### **PERSONNEL**

01 – 07 juillet 2022

# 1. Délibération portant modification de la délibération n°3 du 14 avril 2022 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail.

Rapporteur: Monsieur PORTES.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47);

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale :

Vu la délibération n° 07 du 16 décembre 2021 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail;

Vu la délibération n° 03 du 14 avril 2022 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 juin 2022,

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 3 de la délibération citée en objet en substituant, de la manière ci-après, les éléments relatifs aux horaires dites « d'été » :

Pour les services Voirie, Espaces Verts, entretien des terrains de sport et Propretés/festivités, durant la période de la semaine 25 à la semaine 34, la répartition sera la suivante :

	Ma	atin	Après-midi
Lundi	6h30	14h30	
Mardi	6h30	14h30	
Mercredi	6h30	14h30	
Jeudi	6h30	14h30	
Vendredi	6h30	12h00	

En dehors de cette période, à titre exceptionnel, ces horaires pourront être mis en œuvre pour une période limitée et définie, sur décision expresse de Monsieur le Maire ou de Monsieur l'adjoint au Personnel, en raison de températures excessives.

#### Interventions des conseillers municipaux :

<u>M. Le MAIRE</u>: « Il convient en effet de ne pas être rigide puisque vous avez vu que début juin, nous avons eu un épisode caniculaire qui nous a même contraint à annuler des évènements, donc s'il fait 40 degrés comme cela a été le cas début juin, nous n'allons pas faire travailler les agents sous 50 au soleil. » Mme CAVALIE: « Sur les délibérations qui concernent la politique des ressources humaines nous voterons

<u>Mme CAVALIE</u>: « Sur les déliberations qui concernent la politique des ressources humaines nous voterons contre comme d'habitude. »

M. PORTES: « C'est bien dommage. »
M. Le MAIRE: « Moi je dis tant mieux. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO,
VELA),

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires auxdites modifications,

**DIT** que l'entrée en vigueur de cette modification sera fixée dès la transmission de la présente délibération au service de contrôle de légalité des actes.

# 2. Délibération portant modification de la délibération n°5 du 16 décembre 2021 relative au Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur: Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procédant à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à certains cadres d'emplois ;

**Vu** la délibération n° 1 du 05 mars 2020 portant mise en conformité règlementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

**Vu** la délibération n° 5 du 16 décembre 2021 portant mise en conformité règlementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de modifier l'article 4 de la délibération mentionnée en objet en insérant, à la suite de la définition de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

« Dans le cadre de recrutements pour des postes requérant une technicité particulière, une expertise rare ou des spécificités de fonction, la collectivité pourra attribuer un montant d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) mensuel global sans tenir compte de la répartition des parts susmentionnée, sous réserve du respect des montants maximums définis à l'article 7 de la délibération suscitée. »
Interventions des conseillers municipaux :  M. PORTES : « C'est-à-dire que lors des recrutements nous nous sommes aperçus que quand nous demandions à un agent extérieur, donc qui venait muter sur la commune, souvent nous ne pouvions pas lui offrir au moins son égal au niveau salaire. Nous nous sommes aperçus qu'effectivement nos RIFSEEP ne tenaient pas compte de cette spécialité et cela pouvait effectivement être très regrettable pour notre collectivité qui voulait recruter. »
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),
ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,  DIT que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

# 3. Délibération portant création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23 du code général de la fonction publique)

Rapporteur: Monsieur PORTES.

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Considérant** qu'en raison des besoins des services et afin de répondre à une surcharge temporaire de travail qui existe au service « achats », il est nécessaire de recruter un agent contractuel à mi-temps pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget de la collectivité du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

Période	Nombre d'emploi		Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 8 juillet 2022 au 7 janvier 2023 (Éventuellement renouvelable une fois)	1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 agent administratif polyvalent pour le service « Achats »	17h30

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau IV minimum dans le domaine de compétences du service concerné (achats) et/ou d'une expérience significative dans ledit domaine.

La rémunération des agents contractuels sera calculée, en fonction de l'expérience de l'agent, sur la base de l'échelle C2 en référence au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE: « Cet emploi mi-temps va nous permettre de faire des économies puisque c'est vrai qu'on se rend compte qu'il y a les marges de négociation sur beaucoup d'achats puisque les collectivités sont souvent surtaxées, moi une fois j'ai pris le téléphone j'ai appelé la personne, on a gagné 800 euros en deux minutes donc si nous avons un agent qui fait effectivement ce travail nous allons pouvoir arriver à faire des économies, plusieurs collectivités le font d'ailleurs et cela est très judicieux d'arriver à faire des économies sur des achats que l'on peut faire notamment les services techniques que cela soit sur le mobilier ou autre. »

<u>M. PORTES</u> : « D'autant plus que nous allégeons les charges dans les services puisque c'est un agent qui sera en dehors du service qui en sera chargé. »

M. PORTES: « Un demi-poste. »

M. Le MAIRE : « C'est quelqu'un qui est déjà présent. »

M. PORTES: « Qui est déjà en demi-poste et vient faire un demi-poste, il est déjà dans les services. »

M. Le MAIRE : « Cela nous permet de gagner de l'argent. »

<u>Mme CAVALIE</u>: « C'est une double question, la première est quelle est la fonction du service achat actuellement et quel est le surcroît d'activité de ce service qui nécessite un recrutement temporaire et non pas un recrutement classique. »

M. PORTES: « Chaque service pratique le service achat qui est regroupé ensuite au niveau financier donc en fait on s'aperçoit qu'il y a une perte de temps énorme dans les services et par manque de temps les agents ne vont pas négocier vraiment les prix. On recherche les deux devis, trois quand on peut mais cela ne va pas plus loin. Là on s'aperçoit vraiment qu'il y a un manque, il y a une perte d'argent assez considérable qui va largement payer cet agent à mi-temps. »

M. Le MAIRE : « En un appel 800 euros sur les jardinières donc vous imaginez un peu tout ce que l'on peut gagner par mois avec ce type de service supplémentaire. » Monsieur le Maire donne la parole au Directeur des services techniques.

<u>M. LAVERGNE</u>: « Juste pour apporter un complément aux dires de M. Le MAIRE et M. PORTES, aujourd'hui sur les services techniques il n'y a pas de centrale d'achat et on n'a pas le marché accord-cadre sur les achats pour la régie. Le plus c'est de mettre une personne supplémentaire qui gère ces achats là en mettant un marché accord-cadre pour consulter chaque fois les trois entreprises réglementaires et cela permettra que les agents des services techniques n'aillent plus dans les commerces pour faire leurs propres achats. » <u>M. PORTES</u>: « Cela demande beaucoup de travail mais nous pensons que cette personne a cette compétence, elle a déjà une compétence assez forte. »

<u>M. Le MAIRE</u> : « Elle a un bac +5 sur ce type de formation d'activité, elle a travaillé pour de gros groupes français donc nous avons la chance d'avoir quelqu'un qui est déjà dans la mairie. »

<u>Mme HEMMAMI</u>: « Du coup je ne comprends pas très bien pourquoi vous prenez quelqu'un de façon temporaire, pourquoi un contractuel ?»

M. PORTES: « Tout simplement car comme nous vous l'avons dit c'est un nouveau service, nous voulons d'abord voir l'efficacité réelle. Moi je suis conscient et je suis persuadé qu'il sera renouvelé mais pour le moment par prudence toujours, nous partons sur quelque chose de temporaire donc sur une période relativement courte et je suis persuadé qu'au prochain conseil nous voterons la création d'un poste définitif. » M. Le MAIRE: « Après nous ferons le bilan et si l'on voit qu'il a permis de faire des économies et qu'il a aussi permis de rentabiliser son demi-poste et d'aller au-delà effectivement nous le renouvellerons et si ce n'est pas le cas nous ne le renouvellerons pas. Toutes les communes de l'envergure de Moissac et au-delà ont ce type de service, nous nous n'en n'avons pas et il faut vraiment remédier à cette anomalie car nous perdons de l'argent. »

<u>M. PORTES</u>: « Je répète beaucoup de temps perdu, comme nous l'a dit notre directeur des services techniques il y a un temps énorme où l'agent va, entre guillemet, se promener pour aller voir... donc cela manque un peu de sérieux pour ma part, je l'ai vu comme cela aussi. »

M. Le MAIRE : « Quand les agents vont acheter ils ne sont pas au travail, là ils seront au travail. »

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A 26 voix pour, 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO,
VELA), et 1 abstention (M. SEGARD),

**ACCEPTE** les propositions ci-dessus :

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

#### **FINANCES**

04 – 07 juillet 2022

## 4. Décision Modificative n°1 – exercice 2022 – Budget Principal

Rapporteur: Monsieur PORTES.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L. 2322-1 et 2322-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au Budget principal,

**Vu** la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 14 avril 2022 portant vote du budget primitif de l'exercice 2022 pour le budget principal,

**Considérant** qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2022 du budget principal et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

#### Interventions des conseillers municipaux :

<u>M. PORTES</u>: « C'est une obligation qui nous est donné par la préfecture d'une étude obligatoire de la politique de la ville, nous ne pouvons pas le faire en interne bien que nous ayons les agents pour le faire mais nous sommes obligés de passer par un service extérieur et nous avons aussi une aide de l'Etat de 15 000 euros. »

<u>Mme CAVALIE</u>: « Une remarque, nous avons voté le budget il n'y a pas trois mois et nous avons déjà une décision modificative avec une dépense imprévue qui pouvait être tout à fait prévisible puisqu'il s'agit de l'évaluation de la politique de la ville. »

M. Le MAIRE : « Oui sauf que nous, nous cherchons à faire des économies, que nous avons négocié, nous avons demandé à la préfecture de faire cela en interne, ils l'ont refusé donc nous sommes obligés de le budgéter et nous regrettons qu'ils l'aient refusé même s'ils nous subventionnent à 50 % car on va devoir débourser 15 000 € alors que je pense que les services de la préfecture et de la ville avaient quand même la possibilité de le faire en interne, nous avons des ressources et des connaissances sauf que cela a été une fin de non-recevoir de la part de Madame le Préfet. »

<u>M. PORTES</u>: « Ne vous inquiétez pas des décisions modificatives nous en aurons d'autres et c'est tout à fait normal et cela montre que c'est une commune qui vit. »

M. Le MAIRE : « Mais je vous l'accorde, les collectivités donnent trop d'argent aux cabinets, ça c'est sûr. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO,
VELA),

**ADOPTE** la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2022 sur le budget principal, équilibrée à 0 € en dépenses et en recettes par section comme suit :

F/I	R/O		Dépenses		Recettes	
F/I	K/O		Chapitre	DM	Chapitre	DM
MENT	O11 Charges à caractère général 32 151,94					
FONCTIONNEMENT	Réel	022	Dépenses imprévues	-32 151,94		
CT						
FOR	TOTAL Dépenses fonctionnement			0,00	TOTAL Recettes fonctionnement	0,00

F/I	R/O	Dépenses		Recettes			
F/1	K/O	Chapitre	DM	Chapitre	DM		
INVESTISSEMENT							
IN	TOTAL Dépenses investissement		0,00	TOTAL Recettes investissement	0,00		

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

## 5. Mise à jour n°4 du catalogue des tarifs

Rapporteur: Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le catalogue des tarifs joint à la présente délibération,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les tarifs appliqués à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dans l'optique de la signature de la convention dotation ALSH Bonus accessibilité avec la CAF pour l'année 2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de location des chalets en vue de permettre une location à la journée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer un tarif de vente du Pass Tourisme à 8 € dans le cadre de la convention à intervenir avec l'Office de Tourisme Intercommunal,

#### Interventions des conseillers municipaux :

<u>M. Le MAIRE</u> : « Nous avons négocié pour que les classes moyennes soient avantagées et donc que les tranches classe moyenne connaissent des diminutions. »

Mme CAVALIE: « Je reviens pour la modification des tarifs du centre de loisirs car cette modification est à mettre en perspective avec le nouveau conventionnement avec la CAF et la mairie donc dans la délibération, nous est également présenté à l'ordre du jour de ce conseil et ce conventionnement, si j'ai bien compris, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre. Ce nouveau conventionnement prévoit que la CAF ne versera plus d'aide au temps libre directement aux familles mais une subvention à la mairie. Avec les tarifs que vous nous proposez de voter, les familles les plus modestes subiront une augmentation de plus de 50 % de leur participation financière au centre de loisirs. Si je prends un exemple d'une famille avec un quotient familial inférieur à 438 euros, elle paiera 2.50 euros alors que la ½ journée, avec l'aide dont elle bénéficiait de la CAF leur revenait à 1.10 euros. Sur un mois d'accueil par exemple pour cette famille qui mettait son enfant ½ journée pendant un mois cela leur ferait une augmentation de 28€/enfant. Nous voterons contre cette délibération qui constitue une baisse du pouvoir d'achat de certaines familles. Vous dénonciez la restriction de l'accès au service public de proximité lors de votre présentation, vous dénonciez cette restriction qui est imposée par l'Etat, nous dénonçons dans cette délibération une politique visant à exclure les enfants en situation de pauvreté du centre municipal de loisirs car ce tarif prohibitif risque de réduire l'accès au centre de loisirs pour les familles les plus démunies. »

Mme GAYET: « Certes il y a une augmentation pour les premières tranches mais ce que vous oubliez de dire c'est que l'aide que donne la CAF n'est que pour 30 jours donc en fait les familles vont certes payer un peu plus au départ mais elles vont payer le même prix toute l'année. Je n'ai pas les tarifs sous les yeux mais quel était le tarif sans les aides ? Car une fois qu'elles ont utilisé leurs 30 jours d'aide, les premières tranches paient 8.70 € alors que là elles paieront 6 € l'année. Le repas est inclus aussi. »

M. PORTES: « Oui il n'était pas intégré. »

Mme GAYET: » Pour info le repas n'a pas augmenté depuis 2017, les tarifs du repas n'ont pas augmenté depuis 2017 et n'augmenteront pas, c'est une volonté de la politique municipale. »

<u>M. Le MAIRE</u>: « Et je précise qu'il y a un CCAS avec des aides secours donc s'il y a des familles en grande difficulté même si Mme GAYET vous a prouvé qu'il n'y a pas d'augmentation, les aides secours du CCAS sont là pour ca. »

<u>Mme CAVALIE</u>: « L'exemple que je prenais était à bon escient une demi-journée sans repas donc sur une demi-journée sans repas sur un mois cela fait 28 euros de plus par enfant pour les tranches modestes. Vous dites que vous n'avez pas augmenté le repas je l'entends, il n'y a pas de souci, c'est pour ça que j'avais pris

cet exemple là et je note également une augmentation de la navette du mercredi midi par enfant et par mercredi qui était à 1.50 € jusque-là et qui passe à 2 €. »

M. Le MAIRE : « Il ne vous a pas échappé qu'il y a une explosion du coût des fluides et du gazole. A un moment donné c'est toujours les classes moyennes qui doivent payer selon vous. Nous, nous considérons que chacun doit participer à l'effort et je pense que deux euros ce n'est pas non plus la fin du monde. Nous sommes obligés aussi de s'aligner car à un moment donné c'est la perte donc c'est la collectivité, nous tous qui payons. Ainsi il y en a qui payent double, leurs impôts et le reste et nous, nous essayons d'équilibrer tout cela pour avoir une justice et une équité dans l'accès au service public. »

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO,
VELA),

APPROUVE la modification des tarifs appliqués à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH),

**APPROUVE** la modification des tarifs de location des chalets pour permettre leur location journalière du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

**APPROUVE** la création du tarif de vente du Pass Tourisme à 8 €, dans le cadre de la convention à intervenir avec l'Office de Tourisme Intercommunal.

**ADOPTE** les tarifs tels que figurant au Catalogue des Tarifs pour l'exercice 2022, qui entreront en vigueur aux dates précisées dans chaque tableau de tarif.

#### PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITIONS - VENTES - LOCATIONS

06 – 07 juillet 2022

## 6. Vente du lot 7 du lotissement Belle-lle, cadastré section BK n°0695 et n°0698 0 M. et Mme RAFIKI Loubna et Safoine

Rapporteur: Monsieur THIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la proposition d'achat de M. et Mme RAFIKI Safoine et Loubna, domiciliés 21 rue du Général Gras à Moissac, du 9 mai 2022 proposant l'acquisition du lot 7 non viabilisé du lotissement Belle-île, d'une superficie de 697 m², au prix de quinze mille euros (15 000 €),

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 28 juin 2021, **Vu** le rapport d'étude de sols G1 du 12 février 2021,

**Considérant** que les parcelles cadastrées section BK n° 0695 et n° 0698, sises 9 rue Albert Camus, lotissement Belle-île, représentent un intérêt pour les futurs acquéreurs.

Entendu l'exposé du rapporteur,

### Interventions des conseillers municipaux :

<u>M. PORTES</u>: « J'ajouterai juste un petit mot, c'est le dernier lot de ce lotissement qui apparaissait à chaque fois, nous reprenions chaque année le budget donc en fin d'année nous tirerons le compte administratif, il est possible qu'il y ait un petit déficit que la commune sera obligée d'intégrer dans son budget 2023. »

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la vente des parcelles cadastrées BK n° 0695 et n°0698, d'une surface respective de 687 m² et 10 m², sises lotissement Belle- île, 9 rue Albert Camus, à Monsieur et Madame RAFIKI Safoine et Loubna,

DIT que la surface à acquérir par M. et Mme RAFIKI sera de 697 m².

**DIT** que la vente aura lieu moyennant un prix de vingt mille euros (20 000 €).

**DIT** que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

**DIT** que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

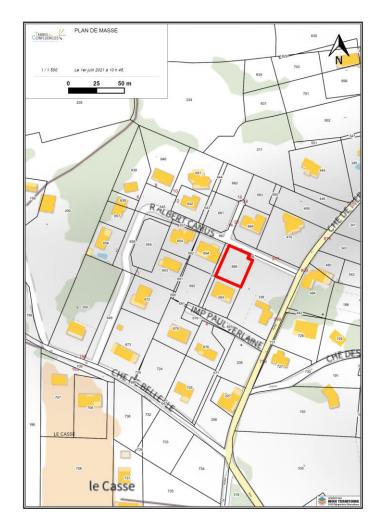
**CHARGE** l'office notarial GUILLAMAT, sis 14 rue Guilleran à Moissac, choisi par les acquéreurs, d'établir l'acte correspondant.

**DIT** que la présente délibération aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

## PROPOSITION D'ACHAT

Je (nous) soussignė(s),
NOM Prénom ou société : R.A.F.I.KILOUBNA.at. SAFOINE
NOM Prénom ou société: R.A.F.I.K.ILOUBNA. at SAFOINE
M'ENGAGE
A acheter à la Commune de Moissac, en cas d'acceptation de la présente offre, de faç ferme et irrévocable un ensemble immobilier sis
of Parcelle(s) cadastrée(s): Acategy BK 695 et BK 695
O'une surface de :G.9.Á.⋈. <sup>×</sup>
γ D'une surface de : .6.1 }
> A exécuter les conditions particulières suivantes :
√ La revente par l'acquéreur de tout ou partie du terrain est interdite pendant une dur de 5 ans, sauf accord express de la commune de Moissac.
d' L'acquéreur s'engage à payer les frais de rédaction et de publication de l'acte de vente.
Fait à MOISSAC, le 9 Mai 2021
Signature de l'acquéreur
Accusé de réception de l'offre d'achat qui fera l'objet d'une délibération en conseil municipal
Fait à Moissac, le
Tall a moissas, to
Romain LOPEZ



## 7. Vente d'un ensemble immobilier, sis impasse Charles Baudelaire à la société KALILOG

Rapporteur: Madame CAZORLA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'offre d'achat de la société KALILOG, sise 1 rue Dalayrac à TOULOUSE, proposant l'acquisition du terrain, d'une superficie de 6823 m², sis impasse Charles Baudelaire au prix de cent soixante mille euros (160 000 €),

Vu l'avis de France Domaine du 23 mars 2021,

**Vu** le rapport d'étude de sols G1 du 17 juin 2022,

**Considérant** que l'ensemble immobilier composé des parcelles cadastrées section CM n° 616 (865 m²), n°610 (2577 m²), n°607 (929 m²), n°555 (115 m²), n°653 (1444 m²) et n°655 (893 m²) pour une contenance totale de 6823 m², sis impasse Charles Baudelaire, représente un intérêt pour le futur acquéreur,

Considérant que cette réalisation d'une résidence séniors permettra à la commune d'augmenter son parc social tout en proposant aux séniors des logements adaptés, peu onéreux dans une résidence avec un régisseur sur place, laissant une grande place aux bienfaits de la nature (jardins potagers, ilot de fraicheur...), à la convivialité (club house) et aux échanges (animateur)

Entendu l'exposé du rapporteur,

#### Intervention des conseillers municipaux :

<u>M. Le MAIRE</u>: « Un beau projet, il y aura enfin d'ici deux ou trois ans quand elle sortira de terre, une résidence séniors à Moissac qui sera tout près de l'EHPAD et il y aura un cheminement piéton entre l'EHPAD et la résidence et des activités communes entre les deux établissements. Vous voulez réserver un logement pour vous Mme HEMMAMI je vois, non ? C'est un vrai service que nous n'avions pas, c'est du privé mais c'est un service en plus pour la population notamment les seniors modestes. Et c'est 160 000 € en plus dans les caisses de la commune à l'estimation des domaines. »

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la vente des parcelles cadastrées section CM n° 616 (865 m²), n°610 (2577 m²), n°607 (929 m²), n°555 (115 m²), n°653 (1444 m²) et n°655 (893 m²) sises impasse Charles Baudelaire à la société KALILOG, agence de Toulouse,

DIT que la surface à acquérir par la société KALILOG sera de 6 823 m².

**DIT** que la vente aura lieu moyennant un prix de cent soixante mille euros (160 000 €).

**DIT** que l'indemnité d'immobilisation de 5% de la somme, soit huit mille euros (8 000 €) sera remise dans le mois suivant le dépôt du permis de construire, le paiement du restant dû interviendra à la signature de l'acte.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

**CHARGE** l'office notarial Katia DELRIEU GONZALEZ, sis 71 avenue du Chasselas à Moissac, d'établir l'acte correspondant.

**DIT** que la présente délibération aura une durée de validité de deux ans à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.



Báfáranca

Dossler sulvi par Cyril Queyrol Responsable Developpement Téléphone : 06 81 41 17 33

Mr Le Maire Commune de Moissac 3 Piace Roger Delthil 82200 Moissac

Objet: Offre d'achat pour les parcelles CM 610 / CM 653 / CM 655 / CM 607 / CM 616 / CM 555

A Toulouse, le 22 Février 2022

#### Monsieur le Maire,

Pour donner suite à nos récents échanges, nous vous confirmons l'intérêt que nous portons pour l'acquisition des parcelles cadastrées citées en objet, pour une superficie totale de 6823 m² m² environ, situées impasse Charles Baudelaire à Moissac.

Notre projet porte sur la réalisation d'une résidence Sénior d'environ 80 logements conventionnés représentant un minimum de 4700 m² de surface de plancher.

Dans cette hypothèse, nous sommes en mesure de valoriser votre parcelle à hauteur de 160.000 €. Nous vous précisons que l'indemnité d'immobilisation, correspondant à 5 % du prix d'acquisition (soit 8.000€) vous sera remise sous la forme d'une caution (RSA, dans le mois suivant le dépôt du permis de construire.

Nous pourrions donc envisager sur ses bases, la signature dans les meilleurs délais d'une promesse de vente sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours devenu définitif permettant la réalisation d'une residence comprenant un minimum de 4700 m² de surface de plancher.
- Obtention des agréments par les bailleurs ;
- A cela s'ajoute en toute hypothèse les conditions usuelles tel que le terrain libre de tout occupation et de location le jour de la vente, absence de servitudes
- Absence de diagnostic archéologique préventif, absence de pollution, de fondations spéciales ou de protection contre la présence d'eau.
- Non préemption du terrain.

Le planning prévisionnel que nous vous proposons est le suivant :

EVENEMENT	DATE
Signature de la promesse de vente	Mai 2022
Dépôt du permis de construire	Octobre 2022
Obtention du permis de construire (5 mois - ERP)	Mars 2023
Purge des délais de recours et de retrait à l'encontre du permis de construire (3 mois)	Juin 2023
Signature de l'acte authentique de vente	Juillet 2023

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous spécifier votre accord sur la présente.

Ainsi en cas d'accord sur la présente, nous vous proposons de nous rencontrer devant le notaire de votre choix afin d'établir et de conclure cette promesse unilatérale de vente.

Restant à votre entière disposition afin de répondre à toutes vos interrogations si nécessaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Cyril Queyroi

Responsable Développement KALILOG Agence de Toylouse Rémi Cottalorda

Directeur Développement Régional KALILOG Agence de Toulouse

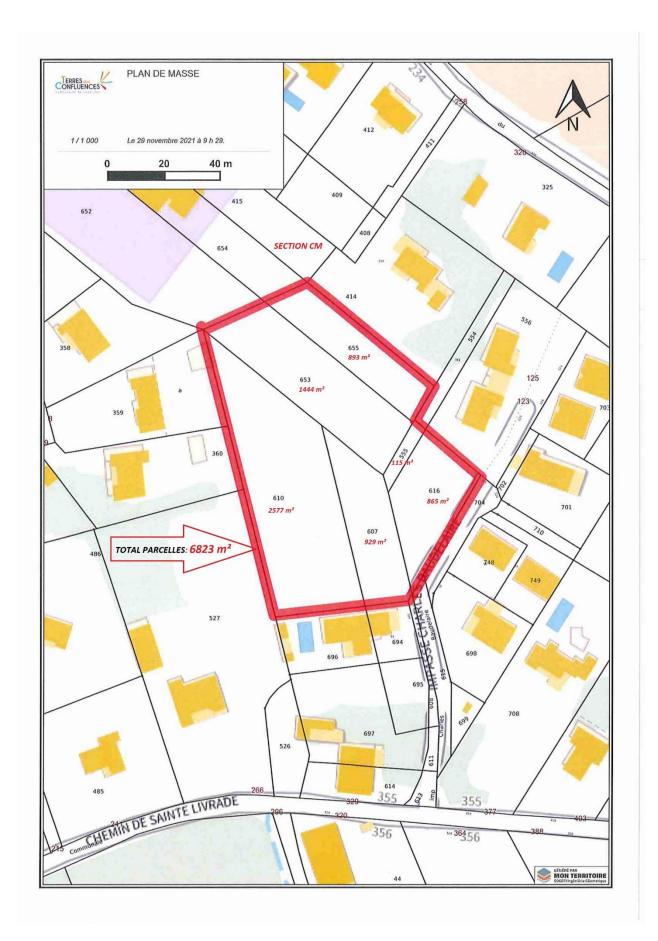
Accusé de réception de l'offre d'achat qui fera l'objet d'une délibération en conseil municipal

Fait à Moissac, le .. 9/5/ 2022

Le Maire,

Pomain LADEZ

Romain-LOPEZ



# 8. Vente d'un terrain cadastré section CO n°439 – 427 – 425 et 423 – Route des vergers – à la société TEREGA

Rapporteur: Monsieur THIERS.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France domaine en date du 21 mars 2022,

Vu le compromis de vente envoyé par TERÉGA le 31 mai 2022,

**Considérant** que les parcelles cadastrées section CO n° 439 (1273 m²), n° 427 (1119 m²), n° 425 (415 m²) et n° 423 (102 m²), sises route des Vergers, lieu-dit « Borde Rouge » représentent un intérêt pour le futur acquéreur,

Entendu l'exposé du rapporteur,

## Intervention des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Les services techniques nous précisent que le réseau principal de gaz étant actuellement rue du Pont, il devra être dévié pour longer la nouvelle liaison Moissac-Castelsarrasin sur la route de l'avenir. »

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la vente d'un terrain nu, cadastré section CO n°s 439, 427, 425 et 423, d'une contenance totale de 2909 m², sis route des Vergers, lieudit « Borde Rouge », à la société TERÉGA.

**DIT** que la surface à acquérir par la société TERÉGA sera de 2 909 m².

**DIT** que la vente aura lieu au prix de trois mille huit cents euros (3 800 €).

**DIT** que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte authentique.

DIT que l'acquéreur prend à sa charge les frais d'acte.

CHARGE Maître Nicolas DUPOUY, notaire à PAU (64000), 17 rue de Navarre, d'établir l'acte correspondant.

**DIT** que la présente délibération aura une durée de validité d'un an à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

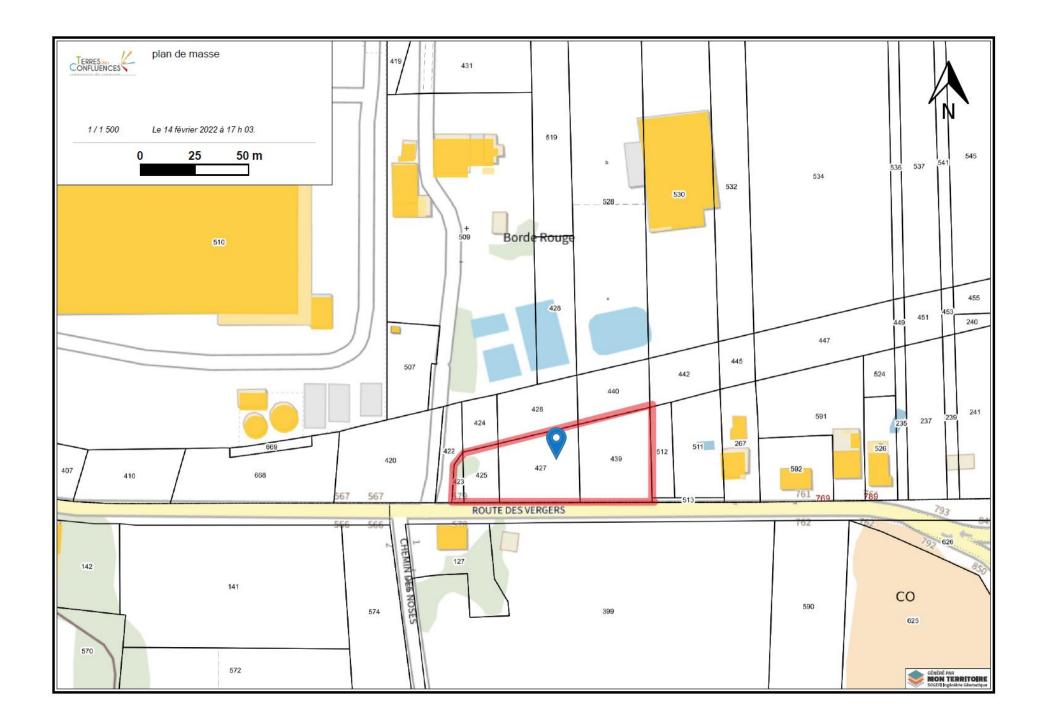
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

TERÉGA Page 1/1 Numéro de propriété : B-CV-02

40 Avenue de l'Europe - CS 20522

## ETAT RÉCAPITULATIF DES TERRAINS TRAVERSÉS PAR L'OUVRAGE

OUVRAGE: Description Code ouvra	tronçon :		DE LI	VRAIS		c-castelsarrasin ET DE SECURITE		МО	ISSAC
PROPRIETA	IRES : inscrit a	a la mat	rice ca	dastral	e:				
COMMUNE	DE MOISSAC						Tel :	05 63 04 63 63	
HOTEL DE VI	ILLE 3 PLACE R	OGER D	ELTHII	L					
82200 MOIS	SAC								
	<u> </u>	I 601	ITENIA	NCE	NATURE	LONGUEUR	CLIDEACE	TA117/	INIDENANUTÉ
PARCELLES	LIEU-DIT	h	ITENA a	ca	NATURE CLASSE	LONGUEUR TRAVERSÉE	SURFACE IMPACTÉE	TAUX SERVITUDE	INDEMNITÉ SERVITUDE
CO 423	borde-rouge	0	01	02	TERRE-	0	102	SERVITODE	- #
CO 425	borde-rouge	0	04	15	TERRE-	0	415		- <b>(</b>
CO 427	borde-rouge	0	11	19	TERRE-	0	1 119		- (
CO 439	borde-rouge	0	12	73	TERRE-	0	1 273		- +
									- <del>(</del>
									- €
									- €
									- €
									- €
									- (
									- •
									- +
					TOTAL linéaire:	0	2909	SOUS-TOTAL :	3 800,00
OBSERVAT	IONS :							TOTAL :	3 800,00
		s du prés	ent docı	ument de	onnent mandat à T	ERÉGA, pour dépose	r un dossier de der	mande d'autorisatior	de défrichement su
les parcelles cit	ées ci-dessus.					Monta	nt estimatif de	s dommages :	
							nt comman ac	3 dominages .	
C7	rcelles drainée(s	s)			Parcelles irr	riguée(s)			
L Ex	ploitant								
NOM:						Prénom :			
ADRESSE :						COMMUNE :			
Parcelles(s)	exploitée(s):					Tel :			
Le propriétair	e soussigné rec	onnaît qı	ue la so	mme to	tale ci-dessus. re	présente bien le re	èglement définiti	f de tout préjudice	pouvant résulter
	0	•			,	•	0	e gaz sur les parcel	•
dessus lui app									
				•		ature de l'acte auti		dessus. Elles sont r	églées anrès
travaux.	.c.mices ac aoi	ugcs	aux cuit		aan nean, ne son	pus comprises ut	25 to 50thine CI-C	200040. ENCS SOILL	-0.ccs apics
					<b>-</b> 1: \				
Pour TERÉG	iΑ				Fait à :	15.55.55	DIÉTAIRE	le :	
M.						LE PROPI	KIETAIKE		



#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

09 – 07 juillet 2022

# 9. OPAH-RU 2019/2024 - Attribution d'une subvention communale à une propriétaire occupante, Mme REUTENAEUR Cécile Carmen – Dossier Autonomie

Rapporteur: Monsieur Le MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

**Vu** la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- À signer la convention OPAH-RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- À effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

**Vu** la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH-RU par un opérateur extérieur,

**Vu** la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

**Vu** la demande de subvention en date du 25/04/2022 de Mme REUTENAUER Cécile Carmen, propriétaire occupante de la maison sise 1, avenue du Docteur ROUANET à MOISSAC (QPV-guartier Sarlac),

**Considérant** que Mme REUTENAUER Cécile Carmen (ménage à revenus très modestes), remplit les conditions pour bénéficier les aides allouées dans le cadre de l'OPAH-RU,

**Considérant** en effet, que Mme REUTENAUER Cécile Carmen met en œuvre des travaux de création d'une douche à l'italienne dans sa maison située dans le périmètre défini par la convention. Le montant HT des travaux subventionnables est de 5 643 € (soit montant total de travaux TTC : 6 207 €).

#### Récapitulatif des subventions :

Subventions/Primes	Taux (sur montant total HT travaux subventionnables)	Montant Subventions
ANAH	50 %	2 822 €
Conseil	10 %	282 €
Départemental	(de l'aide de l'ANAH)	
Ville de MOISSAC	10 %	564 €
Total des Subventions	3 668 €	
Reste à charge sur total	2 539 €	

### Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser à Mme REUTENAUER Cécile Carmen une subvention totale de **564** € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH-RU,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

# 10. OPAH-RU 2019/2024 - Attribution d'une subvention communale à un propriétaire bailleur, M. EL BAITAR Mohamed – Actions d'accompagnement ville : opération façade

Rapporteur: Monsieur Le MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- À signer la convention OPAH-RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- À effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

**Vu** la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH-RU par un opérateur extérieur,

**Vu** la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 03/09/2021 du service territorial de l'architecture et du patrimoine (S.D.A.P.),

**Vu** le permis de construire n° PC8211221C0045 du 01/10/2021 autorisant M. EL BAITAR Mohamed à rénover le bâtiment lui appartenant 6, rue de la République à MOISSAC avec pour projet de créer six (6) logements pour la location (pour information : boutique « ORANGE » au rez de chaussée),

**Vu** la demande de subvention en date du 10/02/2022 de Monsieur EL BAITAR Mohamed, propriétaire bailleur du bien immobilier sis 6, rue de la République à MOISSAC (périmètre renforcé - QPV centre-ville),

**Considérant** que Monsieur EL BAITAR Mohamed, remplit les conditions pour bénéficier les aides allouées dans le cadre de l'OPAH-RU,

**Considérant**, en effet, que Monsieur EL BAITAR Mohamed met en œuvre des travaux de ravalement de façades et de remplacement de six fenêtres en menuiserie bois, dans le périmètre défini par la convention OPAH-RU. Conformément au cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville, le montant de la subvention de la Commune est de 40 % du montant total des travaux HT subventionnables plafonné à 3000 € pour les travaux de ravalement des façades et à 2000 € pour le remplacement des menuiseries,

Travaux 6, rue de la République à MOISSAC	, rue de la République subventionnables	
Ravalement façades	7 700 €	3 000 €
(visibles de la rue)		(montant plafonné)
Remplacement de six (6)	5 222 €	2 000 €
fenêtres en menuiserie bois		(montant plafonné)
Montant total subvention ville de	MOISSAC	5 000 €

### Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser à Monsieur EL BAITAR Mohamed une subvention totale de **5 000** € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH-RU,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

# 11. OPAH-RU 2019/2024 - Attribution d'une subvention communale à des propriétaires bailleurs, SCI OPALE représentée par M. BENOIT Gaël – Actions d'accompagnement ville : opération façade

Rapporteur: Monsieur Le MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- A signer la convention OPAH-RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- A effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

**Vu** la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH-RU par un opérateur extérieur,

**Vu** la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

**Vu** l'accord assorti de prescriptions en date du 09/12/2020 du service territorial de l'architecture et du patrimoine (S.D.A.P.),

Vu la demande de subvention en date du 22/10/21 de la SCI OPALE représentée par M. BENOIT Gaël, propriétaire bailleur du bien immobilier sis 9, rue de l'Hôpital 82200 MOISSAC (périmètre renforcé QPV centre-ville),

**Considérant** que La SCI OPALE représentée par M. BENOIT Gaël, remplit les conditions pour bénéficier les aides allouées dans le cadre de l'OPAH-RU,

**Considérant**, en effet, que la SCI OPALE représentée par M. BENOIT Gaël met en œuvre des travaux de ravalement de la façade et du mur de clôture visibles du domaine public et de remplacement des fenêtres en menuiserie bois, dans le périmètre défini par la convention. Conformément au cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville, le montant de la subvention de la Commune est de 40 % du montant total des travaux HT subventionnables plafonné à 3000 € pour les travaux de ravalement de façade et du mur de clôture et à 2000 € pour le remplacement des menuiseries,

Adresse	Travaux	Montant HT travaux	Montant subvention
		subventionnables	de la Commune
5, rue de l'Hôpital	Ravalement façade	23 910 €	3 000 €
	(visible de la rue)		(montant plafonné)
9, rue de l'Hôpital	Enduit mur de clôture	15 459 €	3 000 €
	(visible de la rue)		(montant plafonné)
5, rue de l'Hôpital	Remplacement fenêtres	3 484.83 €	1 393.93 €
	en menuiserie bois		
Montant total subvention de la commune de			7 393.93 €
MOISSAC			

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser à la SCI OPALE représentée par M. BENOIT Gaël une subvention totale de **7 393.93 €** HT conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH-RU,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

#### Intervention des conseillers municipaux après le vote :

<u>M. Le MAIRE</u> : « Et je précise que bientôt c'est l'ensemble des secteurs de la ville qui pourront bénéficier de ce type de d'aides financières via l'intercommunalité puisque nous avons voté un OPAH à l'intercommunalité. »

## 12. Convention pour la campagne de mécénat populaire à intervenir avec la Fondation du Patrimoine

Rapporteur: Madame LOPEZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** les statuts de la Fondation du Patrimoine,

**Vu** la délibération n°08 du conseil municipal du 04 novembre 2021 portant adhésion à la Fondation du patrimoine,

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'ouvrir une campagne d'appel aux dons pour soutenir le projet de restauration de la Vierge du Calvaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. LAMOTTE: « Effectivement ce projet va démarrer plus tôt donc fin de l'été, fin août début septembre. Il y aura a priori pour quatre semaines de travaux. Nous avons rencontré les deux entreprises qui vont intervenir sur le chantier. Il y a notamment le tailleur de pierre LAFAYE qui est connu sur le coin, qui est déjà intervenu pour réparer une main de la Vierge brisée en 2014 et une entreprise qui va intervenir pour tout ce qui est peinture. L'idée sera de refaire, retailler les deux mains, enfin la main manquante puisque qu'une avait déjà été remplacée en 2014 dans l'esprit d'origine, de remplacer la croix qui avait été brisée et remplacée par une croix en béton donc une nouvelle croix sera érigée en pierre de taille. La statue va être entièrement décapée puisqu'elle a subi une succession de couches de peinture non adaptée à la pierre créant des boursouflures et cloques ayant abimé la pierre donc elle sera décapée et repeinte dans les couleurs d'origine avec une peinture à base de silicate qui laisse respirer la pierre. L'ensemble de ces travaux sera terminé pour fin septembre, début octobre ce qui rendra à cette Vierge sa splendeur d'antan puisqu'elle avait été érigée en 1859. »

<u>M. Le MAIRE</u>: « N'hésitez pas à en faire la promotion de cette campagne de mécénat, il y a déjà de nombreux Moissagais qui nous ont dit qu'ils seraient prêts à donner, je sais qu'à la paroisse, les paroissiens s'organisent pour financer une partie des travaux. »

<u>M. LORENZO</u>: « En ce qui concerne la restauration ce n'est pas trop gênant, ce qui m'embête un peu c'est que pour y accéder, cela devient un chemin de croix quand même et il me semble qu'il y avait une possibilité à un certain moment du moins il y avait un projet d'amélioration d'accès à la fois pour le Carmel et pour la Vierge du Calvaire, je crois qu'il y avait un terrain qui a été vendu par la mairie. Je n'étais pas là au moment du débat pour des raisons de santé mais il y avait un beau projet qui avait été prévu pour se rendre au Calvaire sans souci. »

<u>M. Le MAIRE</u> : « Projet qui n'est plus à l'ordre du jour, c'est pour cela que nous avons vendu le terrain. En plus c'était un projet pour un parking. »

<u>M. LORENZO</u>: « Pas que ça, il y avait l'accès pour les handicapés pour se rendre au Carmel et également un parking pour les minibus pour pouvoir se rendre au Cloître. C'est un projet qui avait été élaboré par la mairie précédente mais qui est tombé à l'eau. »

M. Le MAIRE : « Je ne vois pas trop la pertinence, de faire un parking. »

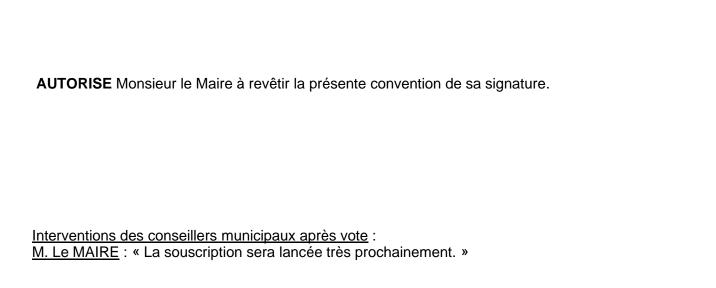
M. LORENZO: « Disons pour accéder et voir la restauration, je pense qu'il y en a certain qui pourront la regarder d'en bas avec des jumelles. »

<u>M. Le MAIRE</u> : « Nous n'avons jamais eu de cas de Moissagais n'ayant pas pu monter à la vierge surtout qu'elle fait beaucoup de miracles. »

<u>M. LORENZO</u> : « C'est un chemin de balade très agréable, je m'y rends régulièrement mais je constate que cela devient de plus en plus pénible. »

M. Le MAIRE: « Sachant que l'on peut aussi s'y garer au-dessus. »

# Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),



## FONDATION

PATRIMOINE

#### **CONVENTION DE COLLECTE DE DONS**

#### ENTRE :

La COMMUNE DE MOISSAC, sise Mairie, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC, représenté par son Maire, Monsieur Romain LOPEZ, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ;

ET

La FONDATION DU PATRIMONNE, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE et représentée par son Délégué Régional Occitanie-Pyrénées, Monsieur Bernard CASSAGNET, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

#### PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer la Vierge du Calvaire de MOISSAC, sise au Point de vue du Calvaire, 1186 Chemin du Calvaire, 82200 MOISSAC, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux s'élève à 24 877 euros Hors Taxes (€ HT).

#### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la collecte nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le MAITRE D'OUVRAGE et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons. Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

#### ARTICLE 3: MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le MAITRE D'OUVRAGE ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du Patrimoine – Vierge du Calvaire de Moissac » et encaissée par la FONDATION DU PATRIMOINE. Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au MAITRE D'OUVRAGE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux et sur présentation :

- des factures certifiées acquittées par le Trésor Public, conformes aux devis présentés initialement.
   Ces factures devront être adressées à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux :
- du plan de financement définitif de l'opération, accompagné des arrêtés de subvention d'autres partenaires pour le financement du « PROJET » ;
- de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du MaÎTRE D'OUVRAGE auprès du Trésor Public.

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6 % du montant des dons reçus.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 5 (cinq) ans à compter de sa signature. A défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13. En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 (cinq) ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMONIE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés. Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de cette convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le MAITRE D'OUVRAGE. Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le MAITRE D'OUVRAGE assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bulletins de dons pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMONIE.

#### ARTICLE 6: RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au MAITRE D'OUVRAGE un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) comme présenté à l'article 7 de la présente convention. L'utilisation de cette liste par le MAITRE D'OUVRAGE se limite exclusivement à l'opération oblet de cette convention et dans le respect de l'article 5 de la présente convention soit l'envol.

- d'informations relatives à la réalisation du PROJET;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs :
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise remerciements, en l'église ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au MAITRE D'OUVRAGE que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant don, et, pour les particuliers, 73 €.

#### ARTICLE 7: ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE ET DU RGPD

La FONDATION DU PATRIMOINE et le MAITRE D'OUVRAGE s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles des articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particuller d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément aorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations. Conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) et au RGPD, la FONDATION DU PATRIMOINE ET le MAITRE l'OUVRAGE s'engagent à ce que chaque donateur bénéficie de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données, de son droit de retirer un consentement préalablement donné à un traitement, ou, pour des motifs légitimes de s'y opposer totalement ou partiellement, ou encore à en demander la limitation. Pour exercer ses droits, le donateur est informé qu'il peut contacter par courriel le Délégué à la protection des données (DPO) de la FONDATION DU PATRIMOINE : dpo@fondation-patrimoine.org

Dans l'hypothèse où le MAITRE D'OUVRAGE, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6 de la présente convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la FONDATION DU PATRIMOINE et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 7 de cette convention.

#### ARTICLE 8 : REALISATION DU PROJET

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET. Le MAITRE D'OUVRAGE doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Une plaque doit être apposée en l'église afin de porter à la connaissance du public que ces travaux de restauration et de valorisation sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMONIE, delles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées sont valuées par la FONDATION DU PATRIMONIE, delles donnent D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMONIE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dissositions de l'article 13 ci-airès.

#### ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le MAITE D'OUVRAGE s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après. Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

#### ARTICLE 10 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au PROJET, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation. Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, reproduction, diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du PROJET. Le MAITRE D'OUVRAGE garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dans les conditions prévues ci-dessus. À ce titre, le MAITRE D'OUVRAGE garantit la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes avant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies. Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © MAITRE D'OUVRAGE ». Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

#### ARTICLE 11: RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention. Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

#### ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours. Les fonds collectés sont alors reversés au MAITRE D'OUVARGE sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMONIE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMONIE de décider unilatéralement la nouvelle affectation des dons.

#### ARTICLE 14: LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de cette convention. Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le 15 juin 2022

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Pour le Maître d'ouvrage

Le Délégué Régional Occitanie-Pyrénées Monsieur Bernard CASSAGNET Le Maire de Moissac Monsieur Romain LOPEZ 13. Contrat de bail pour l'implantation des installations de communications électroniques sur une parcelle sise lieudit « Borde Vieille » 82 200 Moissac, cadastré BD 277 – avec la SAS FREE MOBILE

Rapporteur: Monsieur THIERS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles R.20-51 et R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Télécom) ;

Vu le projet de contrat de bail entre la Commune et la SAS FREE MOBILE ;

Considérant qu'un dossier de déclaration préalable devra être déposé ;

Considérant que l'opérateur FREE MOBILE a contacté la Commune pour l'accueil des installations de communications électroniques sur une parcelle communale sise lieudit « Borde Vieille » - 82200 Moissac, sous les références cadastrales BD 277. En contrepartie de cette occupation du domaine public, la SAS FREE MOBILE versera un loyer annuel de SIX MILLE euros (6.000 €), toutes charges incluses, pour une durée de DOUZE (12) années ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** la redevance pour cette occupation du domaine public au montant de 6.000 € net par an, et non assujetti à la TVA,

**DIT** que la première échéance sera versée à la date de signature du présent bail,

APPROUVE le projet de contrat de bail joint à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail.

#### CONTRAT DE BAIL

#### Réf: FM/202207/BX/Commune de Moissac/82112\_002\_03

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros Immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Nicolas Jaeger, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Le Preneur »

D'UNE PART

ET

La Commune de MOISSAC sise 3 Place Roger DELTHIL, 82200 MOISSAC Représentée par Romain Lopez, en qualité de Maire dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2022

Ci-après dénommé(e) le « Bailleur »

D'AUTRE PART

Paraphes Preneur

Ci-après ensemble dénommé(e)s les « Parties »

Les présentes conditions particulières de bail et ses annexes forment avec les conditions générales de bail, le bail (ci-après dénommé le « Bail »),

Paraphes Bailleur Version 06.2021 Page 1 sur 13 CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL Code site : 82122\_002\_02

#### Article 1 - EMPLACEMENTS

En application de l'article 2 des Conditions Générales de Bail, le Bailleur donne à bail au Preneur, pour accueillir des installations de communications électroniques, un emplacement situé sur un immeuble sis :

Adresse	Lieudit « Borde Vieille »
Code Postal	82200
Ville	MOISSAC
Références cadastrales	BD 277

Un plan de situation de l'emplacement figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

		 	 	_
Surface louée (m²) (1)	75			

(1) Augmentée de la surface occupée par les câbles et chemins de câbles

#### Article 2 - LOYER

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Bail, le loyer annuel du Bail toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres(1)	6000 €		
Montant en lettres	Six mille euros		
Assujettissement TVA <sup>(2)</sup>		Non	

(1) Montant du loyer Hors Taxes si assujettissement TVA

Le loyer versé par le Preneur sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

#### Article 3 - DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de DOUZE ANNEES entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Paraphes Preneur Paraphes Bailleur Version 06.2021 Page 2 sur 13

#### Article 4 - ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

Annexe 1 - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES Annexe 3 - MODALITES D'ACCES

Annexe 4 - MANDAT POUR LA FACTURATION
Annexe 5 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Bailleur et un (1) pour le Preneur,

A....., le.....

Le Bailleur Romain Lopez Le Preneur

Nicolas Jaeger

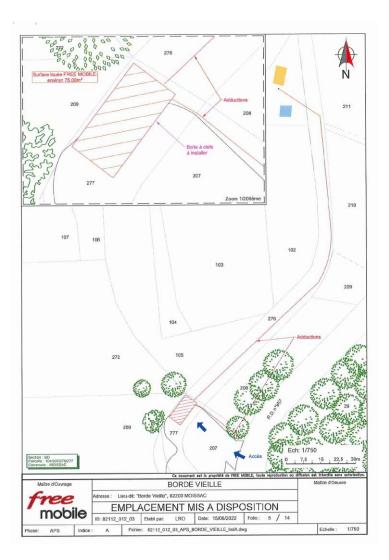
Paraphes Bailleur Version 06.2021 Page 3 sur 13 Paraphes Preneur Paraphes Bailleur Version 06.2021

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL Code site : 82122\_002\_02

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Page 4 sur 13 Paraphes Preneur



#### ANNEXE 2

#### **EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

Un Pylône d'une hauteur de 36 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de ballisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

Paraphes Bailleur Page 5 sur 13 Paraphes Preneur

#### ANNEXE 3

#### MODALITES D'ACCES ET CONTACTS

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Bailleur : M.Lavergne Thierry t.lavergne@moissac.fr

Contacts Preneur: guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site en haut de page des présentes.

Paraphes Bailleur Version 06.2021 Page 6 sur 13 Paraphes Preneur

#### CONDITIONS PARTICULIERES DE BAIL Code site : 82122\_002\_02

#### ANNEXE 4

#### MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Bailleur

Identité	Commune de Moissac
Adresse	3 Place Roger DELTHIL
Code Postal	82200
Ville	MOISSAC
E-mail	t.lavergne@moissac.fr

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro 8 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le slège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence Réf : FM/202207/BX/Commune de Moissac/82112\_002\_03 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	Lieudit « Borde Vieille »
Code Postal	82200
Ville	MOISSAC
Références cadastrales	BD 277

Le Bailleur, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, s'engage par ailleurs:

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ; - à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

SIGNATURE DU MANDANT

Paraphes Bailleur Version 06.2021 Page 7 sur 13 Paraphes Preneur

#### ANNEXE 6

#### FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

#### Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Bailleur sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la règlementation applicable. notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Bailleur doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Paraphes Bailleur Version 06.2021 Page 8 sur 13 Paraphes Preneur

#### CONDITIONS GENERALES DE BAIL

#### PREAMBULE:

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de Les Emplacements mis à disposition sont services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des nostes et des communications électroniques. en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux

céder le présent Bail à On Tower France, qui substituera alors à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, ainsi que la propriété des infrastructures passives de l'Emplacement, étant précisé que Free Mobile Article 5 – Loyer - Indexation restera propriétaire de ses équipements actifs (antennes, baies, ...). Le Preneur informera le Bailleur de cette cession par courrier recommandé. Une fois cédé, le cédant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions du Bail Cette disposition constitue une

C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent hail à ces conditions

#### Article 1 – Objet du Bail

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions nar lesquelles le Bailleur donne en location à Free Mobile (ci-après désigné le « Preneur ») puis à On Tower France le cas échéant dans le cadre du transfert du Bail à venir, le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ciaprès afin notamment que le Preneur puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de Bail ainsi que ses annexes forment le Bail (ci-après désigné le « Bail »). Dans ce cadre, le Bailleur donne notamment accès au Preneur aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

#### Article 2 -- Emplacements loués

précisés dans les conditions particulières de

#### Article 3 - Durée

La durée du présent Ball ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières du Bail.

#### Article 4 - Autorisations administrative

Le Preneur fait son affaire personnelle de fourniture de services d'accueil aux le r'enteur las son araine personneux de prévateur se dommunication électronique et/ou audionissues. Pres Mobile a réorganidé son parc de points l'exe Mobile a réorganidé son parc de points lauts et a transféré l'activité de gestion et le répolitation de sujementra l'exchiation. Le cas de réus ou de retrait destites d'évaploitation de son le prosibilité de l'exploitation de son l'activité de gestion et l'exploitation de son instribution s'exploitation de l'emplementaires, le Preneur pourra sculeure la dévier le ordéreire Bail on l'ouver france . autorisations administratives et/ou règlementaires, le Preneur pourra sculever la résolution de plein droit du présent Bail par lettre recommandée avec accusé de

Le loyer annuel toutes charges incluses est fixé aux conditions particulières de Bail. Le loyer est indexé sur l'Indice de Référence des Lovers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1º janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant la date de prise d'effet du Bail, la variation du loyer stipulation essentielle sans l'aquelle Free Mobile n'aurait pas contracté. dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du Bail. Le 1º janvier des années ultérieures, la variation du lover sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation du loyer ne pourra jamais être supérieure à 2% par an. Le loyer pourra faire l'objet d'une auto

facturation du Preneur dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Bailleur s'engage à remettre à la date de signature du présent Bail. Dans le cas contraire, le Bailleur adressera au Preneur ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

#### Article 6 - Droits et Obligations du Preneur

6.1. Travaux
6.1.1. Le Bailleur accepte que le Preneur installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce

dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

6.1.2. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, le Preneur garantit le respect des limites d'émission radioélectrique ixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur aura(ont) accès aux câblages. chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant. le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra (ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance.

6.1.4 Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra(ont) procéder aux suppressions, modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique. 6.1.5 Le Bailleur accepte d'ores et déjà que le

Preneur et/ou tout tiers autorisé par lui procède(nt) à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques.

6.2.1 Le Bailleur autorise le Preneur à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris er charge par le Preneur, qui souscrira, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire. 6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour

le Preneur de souscrire ses propres abonnements, le Bailleur autorise le Preneur à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défaicateur. Le Preneur remboursera au Bailleur, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante

Paraphes Bailleur Version 06.2021 Page 9 sur 13 Paraphes Preneur

#### CONDITIONS GENERALES DE BAIL

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour cours ou à l'échéance du Bail, d'acceptation transmise par le Preneur au cours ou à l'échéance du Bail, Bailleur dans le délai stipulé ci-avant, du charge de 2500¢ sera payable par le Preneur au Bailleur chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, (iv) reçoit une offre ou toute autre Preneur. Le Bailleur s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas raisons de sécurité et/ou d'entretien. Dans le Bailleur en informera le Preneur dès qu'il aura connaissance de la date à laqueile elle interviendra et au plus tard avec un préavis de

## 6.3. Entretien et maintenance des

auront accès aux Emplacements Ioués, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et durée du Bail. En ce sens le Bailleur et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur la proposition en lui indiquant les termes et l'ensemble des moyens d'accès aux conditions principales (la « Notification »). Le Emplacements précisés en Annexe 3. Le Bailleur autorise le Preneur à installer une boite à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant. L'entretien et la maintenance des Equinoments Techniques péressitera des ainsi à retenir, en priorité à toute offre terventions et passages réguliers dans les parties communes de l'immeuble dans lequel situe, le cas échéant, l'Emplacement.

soit toulours conforme à la règlementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la règlementation et d'impossibilité pour le article, ainsi que l'application des sanctions reneur de s'y conformer dans les délais légaux. le Preneur suspendra le fonctionnement des Equipements Techniques 6.4.2 Cession de créance concernés jusqu'à leur mise en conformité. Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative ux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs. suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr.

#### 6.4 Droit de préférence et cession de

#### 6.4.1 Droit de préférence

Pendant la durée du Bail, si le Bailleur : (i) recoit use offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail, (ii) reçoit une offre ou proposition pour la d'absence de réponse dans le délai indiqué, la location de l'Emplacement, la constitution de réponse du Preneur sera considérée comme droits réels ou de tout droit équivalent ou

une offre ou proposition pour l'acquisition de l'Emplacement ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à respect de ces dispositions, la cession de

établife) par le Bailleur et adressére) au proposition visant à la cession à titre gratuit expressément convenu entre les Parties que ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements.

le Preneur ou toute entité du groupe auquel il rasons de securit evou a entreten. Jans le cas de coupure programmée de son réseau, le apparient qu'il se substituerait (« Affilié ») d'exécuter les obligations mises à sa charge

bénéficie d'un droit de préférence. De plus, dans l'hypothèse (iv), le Bailleur s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail, à donner au Preneur ou tout Affilié, la Article 7 - Obligations du Bailleur préférence sur tout autre acquéreur ou Equipements Techniques préférence sur tout autre acquéreur ou 6.3.1 Afin de permettre l'installation, la cocontractant pour la cession desdits droits

délai au Preneur tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession du Bail ceci sept jours sur sept (7 i./7) pendant la ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant

Le Bailleur communique au Preneur l'offre ou conditions principales (la « Notification »). Le Equipements Techniques.

Preneur ou tout Affilié dispose de trois (3)

7.3. En cas de travaux (éle mois à compter de la Notification pour informer le Sailleur de son intention d'evercer son droit de préférence. Le Bailleur s'engage concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions 6.3.2. Le Preneur s'assure que le globalement équivalentes ou plus favorables à fonctionnement des Equipements Techniques celles de l'offre concurrente. Le Preneur nourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Bailleur de ses obligations issues du présent prévues à l'article 1123 du Code Civil.

# Les Parties conviennent que les créances nées

incessibles sauf accord express écrit, et 6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact préalable du Preneur. Aux fins d'obtention de du Preneur sont remplacées à compter de la cession du présent Bail le cas échéant par les mois avant la cession du créance projetée le proportion de la durée de suspension du projet cession au Preneur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre Feuipements Techniques. A l'issue des recompter de cette notification le Preneur ravaux, le Preneur pourra procéder à la compter de cette notification le Preneur disposera d'un délai de guinze (15) jours Equipements Techniques sur l'Emplacement ouvrés afin de faire connaître sa décision au Bailleur étant précisé que tout refus devra

une acceptation tacite. En cas de notification

ou à naître au titre du présent Ball, notamment les créances de loyer sont

cours ou à l'échéance du Bail, Bailleur dans le délai stipulé ci-avant, du (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit Preneur devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance. Sous réserve du créance s'onérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance. Il est toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Preneur qui continuera au titre du présent Bail auprès du Bailleur. La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, ur élément déterminant de leurs engagements

7.1. Le Bailleur délivrera, sur demande du Preneur, toute information et tout document maintenance et l'évolution des Equipements sociaux, et ce à égalité de prix et conditions permettant d'effectuer les démarches l'octivalques, le Preneur, son personnel de cession.

administratives mécosaires à l'objentation administratives mécosaires à l'originatation administratives mécosaires à l'implantation des Equipements Techniques.
7.2. Le Bailleur veillera à ce que pendant toute

la durée du Bail, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des zone située sur sa propriété faisant face aux

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit, etc.) indisnensables à la réparation de l'immeuble ne pouvant attendre la fin du Bail et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Bailleur er avertira le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lu précisant, à titre indicatif, leur durée, Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneune serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie.

proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de

#### CONDITIONS GENERALES DE BAIL

#### Article 8 - Cohabitation

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déià en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité d'aliénation de l'immeuble, l'existence du s'avère impossible à réaliser, le Preneur Bail, lequel devra, le cas échéant être repris s'engage à ne pas installer les équipements par l'acquéreur de l'Emplacement.

techniques concernés.

Le Bailleur s'engage avant d'autoriser toute Article 13 - Résiliation installation d'équipements installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équinements techniques projetés par ledit pérateur ne pourront être installés.

#### Article 9 - Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent Bail. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, le Preneur est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne nourra être tenue pour responsable de tout

La responsabilité totale cumulée du Preneur nour la durée du Bail n'excédera nas deux fois Bail à l'exception des dommages corporels.

#### Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

#### Article 11 - Restitution

A l'expiration du Bail pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Bailleur, dans les 3 mois suivant l'expiration du Bail. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération

prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit

Article 12 -- Aliénation, cession d'immeuble Le Bail est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civii. Le Bailleur s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte

Le Bail pourra être résilié à l'initiative : 13.1 Du Bailleur :

En cas de non-paiement des Lovers aux échéances convenues par le présent Bail, anrès réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.

pendant un délai de trois (3) mois. En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques à des conditions équivalentes à celles définies dans le Bail ou plus favorables au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dischuit (18) mais 13.2 Du Preneur, dans les cas suivants :

Refus, retrait ou annulation des autorisations, administratives, nécessaires à partenaires dont elles se portent fort, à ne pas l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques, ou opposition de la Commune sous quelle que forme que ce soit;

- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose de tout ou partie des Equipements l'exécution du Bail, sauf avec l'autorisation, Techniques ; Impossibilité pour le Preneur de se

conformer à une nouvelle règlementation dans les délais légaux ; Perturbations des émissions

radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait Elles veilleront au respect du Bail par leurs d'installations ou de constructions de tiers ; Changement de l'architecture du réseau exploité sur les Emplacements conduisant au démontage des équipements actifs ;

Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre le Preneur et tout opérateur présent sur les Emplacements. Dans tous les cas la résiliation pourra

intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois après la cessation, pour quelque raison

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Bailleur aux articles 5, 6, 8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

De plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie

#### Article 14 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des documents, informations et données qui leur ont été et/ou leur sont ou seront communiqués dont elles auraient connaissance dans le cadre des négociations et lors de l'exécution du Bail et notamment des documents ou informations dont la divulgation entrainerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique et qui relèveraient, à ce titre du secret des affaires tel que défini à l'article L 151-1 du Code de commerce. Sont notamment considérés comme confidentiels : - Les informations afférentes à la politique commerciale du Preneur ; - Les informations techniques;

- Le contenu du présent Bail

Les Parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, éventuels sous-traitants e divulguer lesdits documents et informations confidentiels, à quelques personnes et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de préalable et écrite de l'autre Partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle. Les Partier devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles ne soient pas divulguées à des tiers quels qu'ils soient connaitre et devront être soumis à une obligation de confidentialité au moins aussi étendue que celle prévue aux présentes Toute communication à des tiers quels qu'ils soient des documents ou informations confidentiels devra être expressément et préalablement autorisée par le Preneur. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36)

que ce soit du Bail Le Bailleur s'interdit d'utiliser le nom et la

Paranhes Preneur

- En cas de manquement par l'autre Partie à l'accident de ses obligations essentielles aux citation comme référence commerciale, sans termes du Bail (visées pour le Preneur sux l'autorisation expresse et préabable de ce

#### CONDITIONS GENERALES DE BAIL

support et du contenu du projet d'utilisation.

En cas de manquement par l'une des Parties à
absorbante, la société nouvelle ou à toute ses obligations issues du présent article, l'autre Partie pourra demander en justice la présente clause est justifiée par le fait que jours suivant sa réalisation définitive. les Parties voulent rester libre de définir les conditions financières de leurs négociations Article 16 – Sous-location - Cession du Bail futures, ce qui suppose que les éventuels 16.1. Le Preneur est autorisé à sous-louer une prochains partenaires contractuels ne puissent pas invoquer le précédent constitué

En conséquence, toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à 16.2. Le Bailleur pourra céder ou transférer le l'existence même du Ball, à tout ou partie du présent Bail, sous réserve d'avoir obtenu Bail ou encore à un document accessoire sa qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à bauteur du montant du dernier lover annuel payé par le Preneur, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des préférence.
dispositions prévues aux articles L.152-1 et 16.3 Les Parties s'interdisent, quelles que dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce. La pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Article 15 - Changement de contrôle - Fusion Dans l'hypothèse où un tiers, personne d'hygiène et de sécurité. physique ou morale, prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens Article 17 – Ethique Partie par lettre recommandée avec accusé de le code éthique auquel il a adhéré. réception dans un délai d'un mois suivant le changement de contrôle opéré. Chaque Partie dispositions légales et règlementaires et de dispositions légales et règlementaires et de s'engagent à traiter ces DCP dans le respect du Bail.

Touteois, dans les trois mois suivant à l'internationale de l'avail, les directies de destinées aux services internes de la Partie résilier, de clein droit, sans préavis ni contre la corruption.

OCDE, particulièrement en matière de lutte destinées aux services internes de la Partie contre la corruption.

OCDE, particulièrement au mail, les directies de destinées aux services internes de la Partie contre la corruption. résilier, de plein droit, sans préavis ni indemnité, le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception, sur du code éthique auquel il a achéré ou, à recommandée avec accusé de réception, sur du code éthique auquel il a achéré ou, à gestion et deux pour sur conferience de la code ethique auquel il a achéré ou, à gestion et deju son exécute. Clies sont présent Bail par lettre recommandée avec toute conformité avec les principes et règles accusé de récoption si ce chancement de avec de la conferie de des principes et règles accusé de récoption si ce chancement de avec de la conferie de de monitée avec les principes et règles accusé de récoption si ce chancement de avec de la conferie de de monitée de la conferie de la défaillance du Preneur dans le paiement du vigueur.

pourra s'opérer en méconnaissance des ou mappiteable par une autorne anortaie, initiates ou connorment a constituité au stipulations de l'artificé de divi, relatifia ut droit judiciaire ou regimentaire compétente, et et réglémentainen applicable exigie, Les titulaires de préférence portant sur la cession de droits disposition sera réputée absente des DCP bénéficient de droits d'accès, de Scolaux de la personne morale propriétaire présentes. Les autres dispositions recuffication, d'effacement, de portabilité des Emplacements objet des présentes, conserveront, quant à elles, leur enter effet.

Paraphes Bailleur

dernier sur présentation par le Bailleur du dernière au titre des présentes seront autre entité venant aux droits de cette Partie. La Partie faisant l'objet de la fusion, scission réparation des préjudices causés par ces ou autre apport partiel devra informer l'autre nexécutions. Il est expressément précisé que Partie de ladite opération dans les quinze (15)

ou plusieurs parties de l'Emplacement, ou concéder tout droit d'occupation à condition par la transaction formalisée dans le présent d'en informer préalablement le Bailleur et dans la limite des droits et obligations prévues aux présentes.

présent Bail, sous réserve d'avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit du Preneur, confidentialité, s'oblige à supporter tous frais étant précisé que le Preneur ne pourra s'opposer à cette cession que sur motif justifié. En tout état de cause, cette cession ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4 relatif au droit de

spient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter le présent Bail. Par exception, Partie et à condition que l'inexécution ne soit l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ou de ses partenaires, ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de travaux, maintenance,

restera tenue de respecter l'ensemble des principes fondamentaux, incluant notamment des lois applicables en matière de protection droits et des obligations lui incombant au titre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation DCP ont pour finalité la conclusion, gestion Toutefols, dans les trois mois suivant la Internationale du Travail, les directives de et/ou exécution du Bail. Ces DCP sont

accusé de réception si ce changement de qu'il confient et de manière générale, partenaires, prestataires et sous-occupants.

contrôle fait courir un risque avéré de conformément à la règlementation en Elles peuvent également être transmises aux

Version 06 2021

consenti au profit du Preneur ou de tout 18.2 Chaque notification, demande, limitation des traitements et émettre des Affilié.

Affilié.

Certification, communication signifiée ou faite directives sur le sort de leurs DCP après leur aux termes du Ball se fera par écrit et sera décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer

par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LE BAIL EST SOUMIS AU DROIT

FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU BAIL N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU HELLDE SITUATION DE L'IMMEURLE 18.5.1 Le Bailleur déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire
- qu'il a pleine capacité pour conclure le Bail ;
- qu'il dispose de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Bail.

18.5.2 Le Bailleur s'engage à informer le Preneur ou tout autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilie spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance. 18.5.3 Dans le cadre du présent bail, les

Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du de l'article 1 23.3 du Code de Commerce. Dans le cadre de ses activités, le Preneur met Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), des données. Les traitements réalisés sur les qui en ont besoin pour sa conclusion, sa autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales ann de se conformée à de couse, il est convenu entre les En tout état de cause, il est convenu entre les En tout état de cause, il est convenu entre les Partises que ce chargement de contrôle ne 18.15 ium disposition du Bail est jugle nulle durie nécessaire à l'accomplissement de pourra s'ophere en méconsissance des ouispellable par une autorité arbitrale, finalitée sou conforméennet à ce que la d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les remise en main propre ou envoyée par lettre ces droits auprès des contacts indiqués au Bail droits et obligations incombant à cette recommandée avec accusé de réception ou comme interlocuteur. CONDITIONS GENERALES DE BAIL

18.6 Le Preneur et le Bailleur renoncent changement de circonstances impré chacun à se prévaloir des dispositions de lors de la conclusion du l'article 1195 du Code civil, en cas de

Page 13 sur 13 Paraphes Preneur Page 12 sur 13 Paraphes Preneur Paraphes Bailleur Version 06,2021

## **ENVIRONNEMENT**

14 – 07 juillet 2022

# 14. Déchets : Convention particulière de redevance spéciale – Avenant

Rapporteur: Madame ESQUIEU.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-14 et L.2333-78 permettant aux collectivités ou EPCI ayant institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de créer une redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers,

Vu le Code Général des Impôts,

**Vu** les délibérations n°09/2018-1 du 25 septembre 2018 et 12/2018-8 du 19 décembre 2018 de la Communauté de communes Terres des Confluences instaurant la redevance spéciale pour les déchets professionnels et les tarifs de celle-ci,

**Vu** la délibération n° 22 du conseil municipal du 23 mai 2019 autorisant le Maire de la Commune à signer la convention prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**Vu** la délibération n° 07/2020-2-10 du 28 juillet 2021 de la Communauté de Communes Terres des Confluences portant délégation de pouvoir du conseil au Bureau exécutif et au Président,

**Vu** la décision n° 82/2021 du 27 octobre 2021, rendue par le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences, comportant modification de la décision n° 80/2019 du 01/07/2019 relative aux conventions de redevances spéciales,

Considérant que la redevance spéciale a vocation à apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par les commerces, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement,

**Considérant** que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

**Considérant** que la mise en place d'une redevance spéciale concoure au respect de l'équité fiscale entre les ménages et les producteurs de déchets non ménagers professionnels, et représente un levier de sensibilisation à la réduction des déchets et l'accroissement de la valorisation,

**Considérant** que la Commune est considérée comme un producteur non ménager et est assujettie à la redevance spéciale dès le 1<sup>er</sup> litre d'ordures ménagères produit,

**Considérant** cependant qu'à la suite des périodes de crises sanitaires durant les années 2020 et 2021, la Commune de Moissac, en accord avec la Communauté de Communes Terres des Confluences, est fondée à demander le dégrèvement d'une partie de la redevance spéciale, soit la non-facturation de la taxe due pour les 10 conteneurs alloués en période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre pour lesdites années ;

**Considérant** que ce dégrèvement de la redevance spéciale fera l'objet d'un avoir de régularisation d'un montant de 3.010,70 € pour l'année 2020, et d'un montant de 3.063,06 € pour l'année 2021 (tarif révisé), lesquels seront déduits de la prochaine facturation à intervenir en début d'année 2022,

**Considérant** qu'il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention particulière de redevance spéciale proposée par la Communauté de communes pour la collecte et le traitement des déchets municipaux de Moissac,

	Intervention	des	conseillers	municipaux	
--	--------------	-----	-------------	------------	--

M. Le MAIRE : « Là, nous gagnons de l'argent, je présume que tout le monde va être d'accord quand on gagne des sous. »

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention particulière de redevance spéciale proposé par la Communauté de communes, concernant le dégrèvement pour les périodes estivales des années 2020 et 2021, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 1.

•



Convention	n°	$\square$	 l	
Version	n°		 l	ı

# CONVENTION PARTICULIERE DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ENLÈVEMENT DES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS - AVENANT N°1

La Communauté de communes Terres des Confluences, désignée ci-après « CC Terres des Confluences », dont le siège se situe au 636 rue des Confluences – BP50046 – 82102 CASTELSARRASIN Cedex, représentée par son président M. Dominique BRIOIS, autorisé à signer le présent avenant à la convention initiale par délibération n° 07/2020-2-10 en date du 28 juillet 2020.

т
établissement / la société (raison sociale) : MAIRIE DE MOISSAC
gle et ou enseigne :
eprésenté(e) par : M. Romain LOPEZ . Fonction : Maire
ûment habilité(e)

#### Ci-après dénommé « Le Producteur »

Vu la convention initiale prenant effet au 1er juillet 2019 entre la Communauté de communes Terres des Confluences et le Producteur ;

#### IL A ETE CONVENU, ARRETE ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

#### 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le calcul de la redevance spéciale et notamment la part liée au service.

Pour mémoire, la part liée au service, inscrite dans la convention initiale est de :

2 723 050 litres d'OMr par an.

Communauté de Communes Terres des Confluences Convention particulière de redevance spéciale – Janvier 2019

1/3

Lieu (	de production des déchets, concerné par l'avenant
Adres	sse : Centre Technique Municipal - Bacs OMr Festivités
Code	postal: 8 2 2 0 0 Ville: MOISSAC
Référ	rent lieu de production : M. Stéphane FOURES
Télép	phone: 05 63 04 63 50 Email: s.foures@moissac.fr
⊳ <u>Pa</u>	rt liée au service modifié, objet de l'avenant
	A = volume de bacs supplémentaires =L
	Le producteur a besoin de bacs supplémentaires : bac(s) OMr de 770 L,bac(s) OMr de 360 L
DU	A' = volume de bacs à retirer =7 700 L
	Le producteur souhaite un dégrèvement des bacs festivités pour 2020 et 2021 :
	10 bac(s) OMr de 770 L, bac(s) OMr de 360 L
	B = Fréquence de collecte hebdomadaire des bacs =1
	© C1 : 1 fois par semaine pour les OMr  □ C2 : 2 fois (hyper-centres) par semaine pour les OMr  La fréquence de collecte est imposée par la CC Terres des Confluences en fonction de la localisation du producteur.
	C = Nombre de semaines d'activité par an =17
	☐ Le nombre de semaines est de 52 par an (C = 52)
	⊠ Le nombre de semaines diffère de 52 (C = nombre de semaines <u>devant</u> être collectées par
	an). Préciser la période(s) d'arrêt d'activité : périodes estivales 2020 et 2021
	1
	soit
OU	soit 130 900 litres <u>annuels</u> à retirer d'OMr (A' x B x C)
OMr:	ordures ménagères résiduelles
Le pre	ésent avenant prendra effet du 1º juillet au 31 octobre 2020 (17 semaines en 2020) et du 1º juillet au 31 octobre 2021 (17 semaines en 2021)
Après	s le 31/10/2021, la convention initiale s'appliquera pleinement.
La rép	percussion tarifaire de l'avenant intervient par un avoir de régularisation pour la période

estivale 2020 et, sera prise en compte à la prochaine facturation pour la période estivale 2021.

Communauté de Communes Terres des Confluences Convention particulière de redevance spéciale – Janvier 2019

Toutes les autres dispositions et modalités d'exécution de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Carte de la Carte de l'établissement

Le producteur

Représenté par : Le Président de la Communauté de communes

Terres des Confluences

signature et cachet de l'établissement

2. Autres modalités d'exécution de la convention

Dominique BRIOI

Communauté de Communes Terres des Confluences Convention particulière de redevance spéciale – Janvier 2019

# POLITIQUE DE LA VILLE

15 – 07 juillet 2022

# 15. Jardins familiaux de Moissac : Approbation du Règlement intérieur, de la convention et de la redevance.

Rapporteur: Madame MATALA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de ville Moissac 2015-2020 signé le 10 juillet 2015,

**Vu** la délibération 09-44 sur la création des jardins familiaux et la demande de subvention du 23 septembre 2021.

**Considérant** la demande des habitants après la mise en place d'un premier jardin chemin de Rhodes et la nécessité de proposer de nouveaux jardins accessibles à pied depuis le quartier du Sarlac,

**Considérant** qu'il y a lieu d'adopter un règlement intérieur, de fixer une redevance annuelle de location et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'une parcelle entre chaque utilisateur jardinier et la commune

Monsieur Le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal :

- le règlement intérieur des jardins familiaux pour les 22 parcelles communales situées cadastralement au CO 401 et les 15 parcelles communales situées cadastralement au CR 109 et CR 111,
- le montant de la redevance annuelle conformément au tarif énoncé dans le catalogue des tarifs, tarif revu de manière exceptionnelle pour le Jardin de Cadossang en 2022,
- la convention de mise à disposition d'une parcelle entre le jardinier et la commune.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du présent règlement,

**FIXE** le montant de la redevance annuelle dans le catalogue des tarifs

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.



#### Règlement intérieur des jardins familiaux de la ville de Moissac

La ville de Moissac a souhaité mettre à disposition des moissagais des jardins familiaux. Ils sont créés dans une démarche d'écocitoyenneté et de respect de l'environnement afin de devenir un nouveau lieu de rencontres et d'échanges pour jardiner dans le respect de la nature, avec des engrais naturels et sans pesticides. Destinés aux moissagais locataires ou propriétaires sans jardin, ces derniers sont aménagés sur des terrains propriétés de la commune situés pour l'un au 1091 chemin de Rhode et pour l'autre au 225 Route des vergers, à 700m du quartier prioritaire du Sarlac.

Pour le chemin de Rhode, 22 parcelles : 20 parcelles de 70 m² et 2 parcelles de 20m² et pour le 225 route des vergers, 15 parcelles de 80 m² (toutes ces parcelles étant sécables). Le présent règlement s'applique aux deux jardins municipaux.

La commission des affaires sociales et politique de la ville composée de 8 élus municipaux, accompagnée de la technicienne désignée pour la gestion de ces jardins, est chargée de procéder à l'attribution des parcelles aux demandeurs, suite au dépôt de leur dossier de demande.

Cette commission se réunit en tant que de besoin.

Le service communal, correspondant de la commission des affaires sociales et politique de la ville, est le service développement et politiques contractuelles

#### ARTICLE 1 PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Les parcelles individuelles sont attribuées dans le respect de la procédure décrite ci-dessous :

#### Acte de candidature

Peuvent faire acte de candidature toute personne majeure. Il ne pourra être attribué qu'une seule parcelle par foyer fiscal. Les demandes de parcelles gérées par des associations seront étudiées au cas par cas.

Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site de la Ville et disponible sur demande, à l'accueil de la mairie et du

Il est à renvoyer à la Ville par mail jardinsfamiliaux@moissac.fr ou par courrier auprès de M. Le Maire, avec comme objet : demande de parcelle pour les jardins familiaux

Seules les demandes complètes seront retenues

#### Première attribution

La Ville publiera un appel à candidature puis la commission des affaires sociales et politique de la ville retiendra les candidatures après examen des 2 critères prioritaires suivants :

- 1) Le lieu de résidence avec, par ordre de priorité
  - a, les habitants des deux quartiers prioritaires de la ville : centre-ville et Sarlac.
  - b les habitants de la ville de Moissac
- 2) La non jouissance d'un jardin privatif.

Lors de la répartition des parcelles, la commission des affaires sociales et politique de la ville tiendra également compte des critères suivants

- · Revenus annuels
- Situation familiale
- Motivations

#### Attributions suivantes

Les candidatures non retenues seront placées sur une liste d'attente.

La commission des affaires sociales et politique de la ville sera saisie dès lors qu'une parcelle sera disponible. Les critères visés au paragraphe « première attribution » seront appliqués.

Les candidats peuvent se faire connaître tout au long de l'année.

#### Notification:

La décision d'attribution de la parcelle est prise par la commission des affaires sociales et politique de la ville puis est notifiée par mail ou à défaut par courrier, au candidat retenu.

En cas d'absence de présentation des documents nécessaires dans le mois suivant la notification d'attribution ou en cas de refus de la parcelle attribuée. L'attribution et la demande seront annulées. La demande sera supprimée du registre des demandes. Dès lors, si le demandeur désire continuer à postuler pour une parcelle, il devra établir une nouvelle demande.

Los documents nécessaires à la jouissance de la narcelle sont

- la signature de la convention de mise à disposition de la parcelle.
- la signature du présent règlement intérieur.
- la copie du dernier avis d'imposition
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- la copie de l'attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile - si nécessaire, le règlement du montant annuel de la location fixée par délibération du conseil municipal.

Ce montant est inscrit au catalogue des tarifs, revu annuellement

Les usagers qui se verront attribuer une parcelle en cours d'année pourront paver leur cotisation au prorata de la durée d'occupation de la parcelle pour l'année en cours. Ils signeront une convention qui prendra effet à compter de la date de notification. Cette convention sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Toute cotisation versée au gestionnaire est définitivement acquise.

#### ARTICLE 2: MISE A DISPOSITION DES PARCELLES ET REDEVANCES

Quelle que soit la parcelle considérée, il s'agit d'une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

La location d'un jardin est nominative, annuelle et renouvelable, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Le paiement du loyer annuel se fera avant la fin du premier trimestre de l'année civile.

Tout changement de domicile est à signaler sans retard et par écrit. Le changement de domicile pourra justifier le retrait de l'autorisation d'occupation (changement de commune de domiciliation, achat ou location d'une maison avec un

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'une parcelle ou de la négocier d'une manière auelconque.

#### Modalités de mise à disposition des parcelles

Les parcelles sont mises à disposition des personnes ayant reçu un courrier leur notifiant l'attribution d'une parcelle dans le cadre de convention d'occupation du domaine public. Les parcelles restent donc propriété de la commune L'occupation habituelle d'une même parcelle sur le domaine public, ne confère au bénéficiaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci. Les ayants droits auront la possibilité de demander le prolongement de la location de la parcelle auprès de la commission des affaires sociales et politique de la ville.

La mise à disposition d'une parcelle comprend :

- le droit de cultiver le terrain de la parcelle attribuée
- la jouissance d'un point d'eau - l'accès aux toilettes sèches sur les parcelles de Cadossang - la jouissance d'une remise à outils collective
- l'information du code/clé permettant l'accès aux jardins
- l'accès à un bac de compost

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la prise de possession des lieux par l'occupant.

Chaque parcelle est numérotée sur le plan d'occupation des espaces de jardinage. Les bénéficiaires doivent obligatoirement se tenir aux parcelles individuelles qui leurs sont attribuées et désignées dans la convention d'occupation.

#### Montant de la redevance

La mise à disposition de la parcelle est consentie movennant une redevance payable annuellement dont les montants sont fixés par délibération de la Ville.

Pour l'année 2022, trois possibilités s'offrent aux jardiniers

- pour les parcelles situées au 1091, chemin de Rhode

La location du terrain est à 0,50 € le mètre carré ou est gratuite si le jardinier volontaire, choisi par la commission des affaires sociales et politique de la ville, s'engage à entretenir les abords communs du jardin.

- Pour les parcelles situées au 225 route des vergers, il n'y aura pas de loyer demandé en raison de la mise à disposition tardive des dites parcelles au mois d'octobre 2022.

Le paiement se fera suite à l'émission d'un titre de recettes par le Trésor Public avant la fin du premier trimestre de l'année

La redevance se calcule à partir de la date de mise à disposition prévue dans la convention.

2

Pour rappel, la jouissance du jardin devient effective, et donc le paiement de la redevance sera demandé, dès que le candidat retenu aura rempli les 6 conditions suivantes :

- la signature de la convention de mise à disposition de la parcelle
- la signature du présent règlement intérieur,
- la copie du dernier avis d'imposition
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- la copie de l'attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile
- si nécessaire, le règlement du montant annuel de la location fixée par délibération du conseil municipal.

#### ARTICLE 3: GESTION ET ENTRETIEN DES JARDINS

#### Engagement du bénéficiaire sur sa parcelle

- Le bénéficiaire s'oblige à
- cultiver au minimum 85% de sa parcelle
- maintenir entièrement sa parcelle en bon état,
- respecter l'interdiction d'emploi et de stockage de tous matériaux hétéroclites (matières plastiques, bidons, objets de récupération divers...),
- signaler à la commission des affaires sociales et politique de la ville tous dégâts ou dégradations qu'il pourrait constater

Les conséquences éventuelles d'un manque éventuel de précaution, de surveillance, d'entretien courant, seraient à la charge du bénéficiaire.

#### Une culture respectueuse de l'environnement

Le principe de ces Jardins est de développer des cultures respectueuses de l'environnement, en prônant le zéro

Par conséquent, sont interdits :

- l'usage de tout désherbant
- l'usage de tout insecticide non naturel,
- l'apport d'engrais de synthèse (seuls les engrais naturels de type compost sont autorisés et en quantité raisonnable),
- l'usage de pesticides (des procédés alternatifs existent si nécessaire),
- la culture de légumes, fruits ou fleurs provenant d'organismes génétiquement modifiés (OGM),

#### Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits : poules, lapins, chèvres et généralement tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie exception faite du ou des chiens du responsable de la parcelle qui devrajon!) être tenu(s) en laisse et/ou attaché(s) sur le potager, le temps de la présence du jardinier.

#### Une gestion économe de la ressource eau

Un point d'eau est disponible pour l'arrosage des plantations. Toutefois, dans un souci de préservation de la ressource et d'économie :

- doivent être utilisées en priorité les cuves de récupération d'eaux de pluie existantes (eau non potable)
- il est conseillé d'arroser aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, afin de minimiser les consommations d'eau.

Tout gaspillage d'eau et utilisation étrangère aux besoins du jardin (lavage de voiture par exemple) sont interdits.

#### Des plantations autorisées et privilégiant la biodiversité

Les bénéficiaires plantent des essences adaptées au sol et au climat et garantissent une biodiversité des lieux. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites, excepté les petits arbustes type framboisiers, groseilliers, cassissiers. La culture et la consommation de plantes interdites sont proscrites (cannabis, plantes toxiques pour l'être humain, plantes vénéneuses, plantes hallucinogènes...)

#### Une gestion des déchets respectueuse de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter la propreté des jardins familiaux : à utiliser un cendrier, à déposer tout déchet non végétal dans un sac et ramener les sacs de déchets avec lui.

Les déchets verts doivent être déposés dans le bac à compost prévu à cet effet.

#### Partage et échange

Il est vivement recommandé aux bénéficiaires de conserver, ressemer, échanger et diffuser les semences qu'ils pourront produire.

3

#### Organisation des relais pendant les périodes d'absence

Seuls les bénéficiaires sont tenus d'être couverts par une assurance responsabilité civile.

Par conséquent, pendant les vacances, il est souhaitable d'organiser des relais entre bénéficiaires pour entretenir et/ou arroser les narcelles

#### Gestion et entretien des parties communes

Le groupe de jardins est le bien commun de ses bénéficiaires : il est nécessaire d'entretenir les parties communes. Ainsi deux possibilités se présentent quant à la gestion des parties communes :

 - soit deux jardiniers sont volontaires pour assurer l'entretien des parties communes pendant un an en échange de la gratuité du loyer de leur parcelle. Les jardiniers volontaires doivent faire la demande auprès de la commission affaires sociales et colitique de la ville oui choisir a le duo de jardiniers.

- si aucun jardinier n'est volontaire pour assurer l'entretien des parties communes pendant un an en échange de la gratuité annuelle du loyer de sa parcelle, il sera demandé à chaque jardinier d'apporter son concours aux vaux collectifs organisés pour l'entretien des parties communes. Une contribution annuelle de 4 heures de bénévolat sera exigée de chacun des jardiniers pour la réalisation de l'entretien collectif. Les travaux collectifs concerne l'entretien du parking et de sea abords extérieurs (bords de grillage, tour des cuves d'eau...) et des espaces communs (pergola ou autre). Des dates seront proposées par mail et affichées sur site à chaque jardinier au moins quinze jours avant. Le jardinier devra confirmer sa participation au moins 8 jours avant la date qu'il aura choisie. Un jardinier empêché peut se faire remplacer par un voisin de jardin volontaire. Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il pourra es voir exclu es jardins.

L'entretien des allées entourant les parcelles est à la charge des jardiniers riverains. Toute allée souillée par de la terre, du fumier ou tout autre détritus sera nettoyée dans les plus brefs délais par le jardinier responsable.

De même, il sera demandé aux jardiniers de participer à une information sur le compostage et sur l'utilisation de l'eau dans l'année d'attribution de leur parcelle.

#### Objets, locaux et matériel

Il est interdit de stocker dans la remise à outils ou tout autre lieu dans le périmètre des jardins, des matières dangereuses, inflammables, ou infectes.

#### ARTICLE 4: PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS

Les parcelles doivent rester ouvertes. Elles ne peuvent être fermées ni entravées par des clôtures.

De même, il est interdit d'y aménager toute construction, démontable ou non, et notamment les équipements suivants : abris, châssis, dallages, bordures, ruches, panneaux publicitaires. Les supports destinés à maintenir les végétaux devront être rangés chaque année à la fin de la période végétative.

Les serres et tunnels de protection de petite taille sont autorisés.

#### Un respect des autres parcelles

Chaque bénéficiaire respecte avec la plus grande délicatesse les espaces de jardinage cultivés par les autres bénéficiaires.

#### Un respect du voisinage

Les bénéficiaires mènent leurs activités de jardinage dans le souci de respect du voisinage, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, en journée comme en soirée (pas d'utilisation de radios).

#### Pique-nique

La pratique du pique-nique est autorisée dans le respect des règles de bon voisinage. Il est interdit de bivouaquer, d'allumer un feu, ou un barbecue.

#### Cas particulier des mineurs

Les mineurs doivent être accompagnés pour jardiner sur une parcelle individuelle. Après 16 ans, ils peuvent jardiner seuls mais une autorisation parentale est nécessaire, le cas échéant. Les parents doivent être responsables de la parcelle. Les enfants sont sous la responsabilité exclusive des adultes qui les accompagnent et se doivent de les surveiller.

#### Amis, voisins, membres de la famille

Les amis, voisins, membres de la famille ne sont autorisés à jardiner sur les parcelles qu'en présence du bénéficiaire et sous sa responsabilité. Ce dernier sera tenu responsable de tout dégât éventuel causé par ces personnes.

4



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES

en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du,

Entre les soussignés :	
Romain LOPEZ agissant en qualité de Maire po	ur la commune de Moissac
	, agissant en qualité de particulier demeurant
Il est convenu de la mise à disposition d'une pa parcelle communale (cocher la case) :	arcelle n° d'une surface dem², située sur la
□ 1091, chemin de Rhodes	□ 225 route des vergers,
à compter du	
Cette convention est conclue jusqu'à la fin de l'a de trois ans au maximum.	année civile, renouvelable par tacite reconduction dans la limite
	clé du portail d'accès aux jardins familiaux. En cas de perte ou le recette émis par le trésor public, le montant de la reproduction
Pour les parcelles au 1091, chemin de Rhodes :	:
m²	mètre carré en 2022 soit un loyer annuel de Euros pour
□ ou la gratuité du loyer en échange de l'engaç pendant un an	gement du jardinier à entretenir les abords communs du jardin
Pour les parcelles situées au 225 route des verg	gers:
□ une gratuité de loyer en 2022 en raison de la l 2022.	mise à disposition tardive des dites parcelles au mois d'octobre
Le paiement de la location à l'année (calculé au à réception du titre exécutoire émanant du centr	prorata de la date d'entrée pour la première année) est à payer re des finances publiques.
	èglement intérieur adopté par délibération du Conseil municipal onvention. En cas de non-respect du règlement intérieur, M. Le vention.
A Moissac, le2022	
Pour la Mairie,	
Le Maire,	Pour le preneur,

# AFFAIRES SCOLAIRES- ENFANCE- PETITE ENFANCE-JEUNESSE ET SPORT

16 – 07 juillet 2022

# 16. Convention dotation Accueil de Loisirs Sans hébergement (ALSH) avec la CAF pour la période de janvier à août 2022

Rapporteur: Madame GAYET.

Vu le code d'action sociale et des familles,

Considérant que la précédente convention dotation ALSH est arrivée à terme au 31 décembre 2021.

**Considérant** que la signature de la convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 août 2022 avec effet rétroactif permettra le soutien financier de la CAF du Tarn et Garonne pour l'accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet ladite convention à l'approbation des membres du conseil municipal.

# Interventions des conseillers municipaux :

<u>Mme HEMMAMI</u>: « Il semblerait que cela ne soit pas ce que paie les familles mais le montant des aides qui leur est apporté. »

Mme GAYET: « C'est le montant des aides oui. »

M. Le MAIRE : « Stéphanie tu vas retourner à l'école, Mme HEMMAMI t'apprendra à lire. »

Mme GAYET: « Je n'ai pas fait attention. »

<u>Mme CAVALIE</u>: « C'est important de préciser que ce sont des aides car c'est justement ce qui va disparaitre au 1<sup>er</sup> septembre et qui va faire que les tarifs du centre de Loisirs pour les familles seront plus élevés. C'est important de dire que ces aides vont disparaître au 1<sup>er</sup> septembre puisque le nouveau conventionnement CAF va faire que la CAF versera à la mairie et plus d'aide individuelle aux familles. «

<u>Mme GAYET</u>: « Je vous ai dit 30 journées ou 60 demi-journées, après ils n'ont plus d'aides donc le tarif prend cela en compte et je vous informe que nous avions fait aussi une commission et personne n'est venu à cette commission pour discuter de ce sujet. »

Mme CAVALIE: « Pour rebondir là-dessus pour l'absence à la commission qui a eu lieu un jeudi à 14h00 et c'est vrai que vu mon travail je n'ai pas pu m'y rendre, je voulais juste vous préciser que si on discute de cela vous n'avez pas été très présente en conseil d'école non plus donc on ne va pas jouer à qui est présent et qui ne l'est pas. Juste pour terminer... »

<u>M. Le MAIRE</u>: « Alors je précise Madame que puisque vous attaquez frontalement un élu, que Mme GAYET fait tous les conseils d'école, elle est également élue au conseil régional et Mme DELGA avait fixé ce jeudi là et elle a également eu le COVID donc elle peut faire le conseil d'école avec le Covid, après si vous voulez, il n'y a pas de problème. Stephanie GAYET fait tous les conseils d'école depuis qu'elle est là, elle en a peut-être loupé deux, elle avait la Covid, excusez là. »

Mme CAVALIE: « Juste pour vous expliquer cette convention. »

M. Le MAIRE : « Il y a l'exceptionnel et le récurrent. »

Mme CAVALIE: « Non il n'y a pas de récurrent avec moi. Chaque fois je m'excuse et c'est toujours pour des raisons professionnelles et chaque fois que je peux poser une autorisation d'absence à mon travail je le fais. Nous aussi nous avons des effectifs réduits à cause du covid et je dois assurer aussi la permanence dans mes fonctions. Par contre je suis disponible après 17h00, il n'y a aucun souci, si vous mettez une commission après 17h00, il n'y a pas de problème je serai là. Je voulais juste préciser aussi que cette convention nous est présentée, elle a été active principalement au 1er janvier donc on vote maintenant une convention qui s'applique au 1er janvier dernier donc 2022 et sera active jusqu'au 31 août 2022. Je précise donc qu'au 1er septembre ces aides individuelles disparaissent. Effectivement elles sont limitées à 30 jours pour une journée et à 60 pour les demi-journées donc dans l'exemple que je vous ai pris, les personnes pourraient être présentes pendant les deux mois au centre, une demi-journée et bénéficieraient de ces aides, d'un tarif

réduit. Le fait que ces aides disparaissent, vu le nouveau conventionnement de la Caf, le fait que vous n'avez pas modifié les tarifs pour les familles les plus modestes font que, pendant les deux mois, les familles qui mettent leurs enfants à la demi-journée vont avoir une augmentation de plus de 50 % de leurs tarifs, de leurs coûts qui reviennent à leur charge donc cette convention était favorable aux familles donc même si elle est rétroactive nous le voterons quand même. »

M. Le MAIRE donne la parole à la responsable du service enfance.

Mme ESQUIE: « Pour préciser ces propos, nous avons reçu la convention de la Caf ce mois-ci donc c'est pour cela que nous la passons au conseil municipal aujourd'hui. Il y a eu des retards aussi au niveau de la CAF donc nous n'aurions pas pu passer la convention en amont. Ces tarifs ont été travaillé avec la CAF c'est un travail que nous avons eu depuis 6 mois avec la CAF, ces tarifs qu'on vous présente ont été validé par la CAF. C'est une politique de la CAF de revoir tous les tarifs des centres de loisirs et la municipalité a été amenée à choisir ces tarifs là mais on prend en compte toutes les familles et en fonction des tarifs que nous avions appliqué car cela fait depuis 2017 que nous n'avions pas changé les tarifs du centre de loisirs, il n'y a pas eu d'augmentation.

Pour préciser les dotations aussi, ce n'est pas les familles qui reçoivent la dotation, c'est la collectivité qui la reçoit à chaque fin de séjour, on envoie les familles bénéficiaires et la CAF nous reverse les prestations. C'est pour cela qu'il y avait des tarifs aussi réduits pour les familles. Les 1.20 €, nous déduisions la CAF déjà en amont. »

M. Le MAIRE : « Merci pour ces précisions techniques. »

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention dotation globale Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), telle que proposée par la CAF.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention « dotation globale » à intervenir entre la commune de Moissac et la CAF du Tarn et Garonne.

# **CONVENTION**



# **Dotation ALSH**

#### Entre:

La Commune de Moissac représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire dont le siège est situé Hôtel de Ville 82200 MOISSAC

#### Ci-après désignée « le gestionnaire »

#### Et:

La caisse d'Allocations familiales de Tarn-et-Garonne représentée par Madame Charlotte HUBERT - BOYER, Directrice dont le siège est situé 329 av du Danemark – TSA 60031 – 82019 Montauban Cedex

#### Ci-après désignée « la CAF ».

Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des accueils adolescents déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse en versant une prestation de service.

Pour bénéficier de cette prestation de service, le gestionnaire doit, entre autres, assurer l'accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Dans l'attente d'une réflexion globale sur les politiques tarifaires menées par les gestionnaires ALSH, la CAF de Tarn-et-Garonne propose, aux familles les plus modestes, une aide aux temps libres leur permettant ains d'accèder au service.

La prise en compte par le gestionnaire de l'aide aux temps libres vaut mise en œuvre d'une tarification modulée.

En contrepartie de l'application des aides aux temps libres, le gestionnaire bénéficie d'une « dotation ALSH ».

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de « la dotation ALSH » pour l'année 2022.

Article 1 – Les Aides aux Temps Libres : modalités d'attribution et montant des aides

La CAF propose une aide aux temps libres aux familles allocataires dont le quotient familial est inférieur ou égal à 820 de assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2019.

Les Aides aux Temps Libres se déclinent en trois aides distinctes :

🖔 une aide pour les accueils réalisés le mercredi

5 une aide pour les accueils réalisés pendant les vacances scolaires

b une aide pour les séjours organisés pendant les vacances scolaires

Les montants des aides varient selon le quotient familial et la composition de la famille :

Quotient familial	Familles ayant à charge 1 et 2 enfants			Familles ayant à charge 3 enfants et plus Familles monoparentales		
	Pour le mercredi après-midi	Pour les vacances scolaires Mercredi sans école	Pour les séjours	Pour le mercredi après-midi	Pour les vacances scolaires Mercredi sans école	Pour les séjours
	par ½ journée et par enfant	par journée et par enfant	Par jour et par enfant	par ½ journée et par enfant	par journée et par enfant	Par jour et par enfant
0 à 437 €	3 €	6€	12€	3,50 €	7€	15€
438 à 820 €	2,50€	5€	10 €	3 €	6€	12€

#### Article 2 - Les engagements du gestionnaire

#### 2.1 Au regard du public bénéficiaire des Aides aux Temps Libres

#### Le gestionnaire s'engage

- à contrôler l'éligibilité à l'aide sur présentation de l'attestation de quotient familial ou en consultant le dossier allocataire sur Mon Compte Partenaire (service CDAP)
- à déduire de la facture établie à la famille les aides indiquées ci-dessus² pour tout enfant éligible à l'aide aux temps libres et ayant fréquenté effectivement l'accueil de loisirs sans hébergement dans la limite de 30 journées ou 60 ½ journées par enfant et dans la limite de la dotation qui lui a été notifiée.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires » adoptée par le Conseil de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et annexée à la présente convention (annexe 1).

# 2.2 Au regard des obligations légales et réglementaires relatives à l'accueil collectif de mineurs

Le gestionnaire atteste qu'il est agréé par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

#### A ce titre, il s'engage

• à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs. Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de

3/6

réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la dotation ALSH et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées

- à informer la CAF de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement
- à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles.

#### Article 3 – Modalités de versement de la dotation ALSH

En contrepartie des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la convention le versement d'une dotation d'un montant de 14 200 € selon les modalités suivantes :

☼ le solde sera versé sur production des bordereaux ³ récapitulatifs des enfants ayant bénéficié des aides. Ces bordereaux seront envoyés selon le calendrier suivant :

District of the second	Data Harbardhan dan bandan an		
Périodes d'accueil	Dates limites d'envoi des bordereaux		
Vacances d'hiver	31 mars 2022		
Vacances de printemps	31 mai 2022		
Mercredis 1er semestre	31 Juillet 2022		
Vacances d'été	30 Septembre 2022		

#### Article 4 - Pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Le gestionnaire bénéficiant d'une convention d'objectifs et de financement pour le versement d'une prestation de service ALSH avec la CAF n'a aucune pièce justificative à produire pour la signature de la convention « Dotation ALSH ».

#### Article 5 – Contrôle de l'utilisation de la dotation

La CAF effectuera aléatoirement à partir des bordereaux récapitulatifs les contrôles suivants :

- un contrôle sur l'éligibilité de l'enfant à l'aide appliquée par le gestionnaire
- un contrôle sur le nombre de jours utilisés par l'enfant.

En cas d'anomalies constatées lors de ces contrôles, la CAF rappellera au gestionnaire les modalités d'attribution de ces aides aux temps libres.

Î II s'agit des séjours accessoires ou séjours courts et séjours de vacances éligibles à la prestation de service (attention : la prestation de service finance les séjours de vacances d'une durée de 6 jours maximum. <u>Mais dans</u> le cadre des aldes aux temps libres, l'aide ne pourra être prise en compte que sur 5 jours.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si le montant de l'aide est supérieur au prix facturé, le montant de l'aide sera alors minoré et une participation doit être demandée à la famille : 0,50 € par ½ journée et par enfant / 1 € par jour et par enfant.

<sup>3</sup> Ces bordereaux peuvent être issus de vos applicatifs de gestion ou des bordereaux personnalisés à condition que figurent les élèments suivants : numéro allocataire / nom et prénom de l'enfant /période concemée / nombre de jours d'aide / montant journalier de la participation CAF / montant total de la participation CAF pour la période. Nous avons également à votre disposition sur simple demande une maquette dématérialisée de ces bordereaux.

Par ailleurs, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF ses livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles la CAF voudrait procéder.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1er janvier 2022 au 31 août 2022.

Fait à Montauban, Le 24 juin 2022 en 2 exemplaires

La CAF Le gestionnaire

Charlotte HUBERT - BOYER Monsieur Romain LOPEZ Directrice

5/6





#### PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des transions et rejit identifiaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la latifiet été qu'ils realistent de l'inhôties et des lois de la République.

as a section that greater densitying, it is not consistent as the section and an individual for agreement of exhibit positions and the section from the section for the section from the section and the section from the section for the sect

ou a imposeque question que soloren sero regime, sue monotano, suor cro Depuis solvante-dir ans, la Sécurité Sociale incare aussica se valuer d'universalté, de solidanté et d'égallés. La branche Famille et sos parte tennent par la présente charte à adhitmen le petrole de latité un demourant attentife aux pratégues de terrain, en vou de promovoré une latité bien comprise et bien attentionnée. Elaborde avec sus, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autent aux alsocataires contra charte s'adresse aux partenaires, mais tout autent aux alsocataires de la charte s'adresse aux partenaires.

## ARTICLE 3 LA LATCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

is respect as owners, and a country of a cou

# ARTICLE 1 LA LAICITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE LA LAICITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE LA LAICITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE EN DROTÉSE DU PROSÉLYTISME

AFFICE ST LE SOCIA DE LA CITOTENNETE

La Mortie ST LE SOCIA DE LA CITOTENNETE

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÎCITÉ BIEN PARTAGÉE







# 17. Convention aide au fonctionnement Bonus accessibilité Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec la CAF pour l'année 2022.

Rapporteur: Madame GAYET.

Vu le code d'action sociale et des familles,

Considérant que la convention dotation ALSH devait arriver à terme au 31 décembre 2022.

Considérant que la convention dotation ALSH prendra fin le 31 août 2022 sur proposition de la CAF.

**Considérant** que la convention dotation ALSH est remplacé par la convention aide au fonctionnement Bonus accessibilité ALSH.

**Considérant** que la signature de la convention « Bonus accessibilité ALSH » pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022 permettra le soutien financier de la CAF du Tarn et Garonne à la collectivité pour cette politique tarifaire accessible, modulée, adaptée au profit de l'ensemble des familles.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet ladite convention à l'approbation des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO,
VELA),

**APPROUVE** les termes de la convention Aide au fonctionnement Bonus accessibilité Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), telle que proposée par la CAF.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention « bonus accessibilité » à intervenir entre la commune de Moissac et la CAF du Tarn et Garonne, et toutes les pièces afférentes.

# **Convention**



VERSION 2021

#### Entre:

La commune de Moissac représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire dont le siège est situé 3 place Roger Delthil, 82200 MOISSAC

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

#### Et:

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne, représentée par Madame Charlotte HUBERT-BOYER, Directrice, dont le siège est situé 329 avenue du Danemark, TSA 60031, 82010 MONTAUBAN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

#### ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la Caf soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des accueils adolescents déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse en versant une prestation de service.

Pour bénéficier de cette prestation de service, le gestionnaire doit, entre autres, assurer l'accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Le gestionnaire proposant une tarification adaptée à toutes les familles leur permettant ainsi d'accéder au service, la Caf apporte son soutien à cette politique d'accessibilité par le versement d'un bonus complémentaire à la prestation de service;

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de cette aide au fonctionnement attribuée dans le cadre des fonds propres de la Caf.

Elle a pour objet de fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Lors de sa réunion du jj mois 2022, la Commission d'Action Sociale de la Caf a consenti à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de montant € au titre du bonus accessibilité

#### ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

#### 2.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service

1

Le gestionnaire met en œuvre un projet de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté à la règlementation des Accueils de Loisirs sans Hébergement et Accueil de Jeunes.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- · Le fonctionnement de l'accueil, notamment en matière de modification tarifaire
- les prévisions d'activité du service

De plus, le porteur de projets s'engage à respecter « La Charte de la Laicité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Notamment, le porteur de projets est conscient de la nècessité de neutralité pour le fonctionnement de son service, et, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de prosélytisme dans ces domaines ni de pratique discriminante.

#### 2.2. Au regard de la communication

Le porteur de projets s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et aux partenaires et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

### 2.3. Au regard des obligations légales et réglementaires

Le porteur de projets s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément : le gestionnaire atteste qu'il est agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne.
- de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail
- · de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurances.
- de recours à un commissaire aux comptes,
- · de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les Collectivités territoriales).

2

#### 2.4. Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire bénéficiant d'une convention d'objectifs et de financement pour le versement d'une prestation de service Alsh avec la CAF n'a aucune pièce justificative à produire pour la signature de la convention.

Le porteur de projets est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques.

Par ailleurs, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf ses livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles la Caf voudrait procéder

#### ARTICLE 3: LES ENGAGEMENTS DE LA CAF

#### 3.1. Le versement de l'aide et l'évaluation de la réalisation du projet financé

A la signature de la présente convention, la Caf verse la totalité de l'aide accordée.

#### 3.2. Le contrôle de l'activité dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procéde à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projets ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à méttre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, apports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou de tout autre document demandé par la Caf entraı̂ne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

3

#### ARTICLE 4 : LA VIE DE LA CONVENTION

#### 4.1. Le suivi des engagements

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le porteur de projets.

Le porteur de projets s'engage à :

- garantir la conformité des résultats au regard de l'action subventionnée,
- fournir un état du nombre de journées enfant facturées et/ou du nombre d'heures facturées ventlées par tranches de quotient familial (conformément à la grille tarifaire)

#### 4.2. La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'execution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### 4.3. La fin de la convention

#### 4.3.1. Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-et pourra être résiliée de plain droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le porteur de projets aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf. à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### 4.3.2. Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non-conformes à leur destination;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

#### 4.3.3. Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord par les parties moyennant un délai de prévenance de  $\delta$  mois.

#### 4.3.4. Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

#### 4.4. Les recours

#### 4.4.1. Recours amiable

Le conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

#### 4.4.2. Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

#### 4.4.3. La suite possible à une convention échue

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 5 : LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er septembre au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montauban, le jj/mois 2022 en 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

La Directrice Charlotte HUBERT-BOYER Le Maire Romain LOPEZ

#### ANNEXE - CHARTE DE LA LAICITE





#### PRÉAMBULE

Le inneche l'amilie et beo pertameines, conoblèrant que l'ignocesce de l'autos, sei reputices excluses et doos emisjese et le soch-respect de la digital de la personne sont le terrance des tesseules de septe l'autorité de la personne sont le terrance des tesseules de septe l'autorité duis, s'impagnet par la présente hautorité à respectant les principles de la latifité des qu'ille destinéer de l'initiaties et des toits de la Congelières.

who is belief to the graph installation of inflations of do to the 4 is Signifique. An extended to the graph are surgium, a 1 certain to the terrors of the total of the size of the size

les critopens sens distinction d'etigine, de race de religion. Die respects toutres se crojance  $\sim$ 

### ALABOTE EST UNE RÉFÉRENCE CORRUNE

SETTICLE 2 LA LACOTÉ SISTEM BOCUS DE LA CITOTEMENTÉ

#### EALACTE EST CARANTE DE LA LEGERIE

# METICLE 4 EA LARCITE CONTRIBUE À LA DIGNITE DISLA DIEDRONNE ET AL VIDALITÉ DISCON.

# LA RIGARDON NAMEL PERSONNETS LYOIK RIGARDS AGRESSIVE UNIT L'ARCITÉ DEN ATTENTIONNÉE DE MOUTEAUTE DES SERVICES RIGARDS

# LES PARTENAIRES DE LA GRANCIE FAMILLE. BONT ACTEUDE DE LA LAIGTE

### ATTICLE IS AGRIPOUR UNE LABOTE BEN PARTAGES







# **AFFAIRES CULTURELLES**

18 – 07 juillet 2022

# 18. Classement monument historique de la parcelle DI 19 de l'église Saint Martin

Rapporteur: Madame LOPEZ.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

**Considérant** le souhait de la commune de Moissac de proposer à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture le classement de la parcelle DI 19 sur laquelle est édifiée l'église Saint-Martin,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe de proposer l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture afin d'obtenir le classement de la parcelle DI 19 au titre des monuments historiques,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à donner son accord exprès pour proposer à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture le classement de ces fragments de vitraux au titre des monuments historiques.

19 – 07 juillet 2022

# 19. Tourisme: Pass Tourisme

Rapporteur: Madame DELCHER.

Considérant l'intérêt de la mise en place d'un "pass tourisme" pour le développement du territoire intercommunal,

**Considérant** l'augmentation de fréquentation touristique que la ville de Moissac est en droit d'attendre de la diffusion de ce nouvel outil de promotion,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un « pass tourisme » à l'échelle du territoire intercommunal,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée avec l'Office de Tourisme Intercommunal,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.





#### CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 « PASS TOURISME » en Terres des Confluences

#### Entre

L'Association Office de Tourisme Intercommunal Moissac - Terres des Confluences représentée par Monsieur GRAND, Président, désignée l'Organisateur,

D'une part

ΕT

La Ville de Moissac, gestionnaire de l'Abbave Saint-Pierre, représentée par Monsieur LOPEZ. Maire, désignée le Prestataire,

D'autre part,

#### Préambule

La Communauté de Communes Terres des Confluences a institué, sous forme associative, un office de tourisme communautaire « Office de Tourisme Intercommunal MOISSAC – TERRES DES CONFLUENCES » par une déclaration déposée en Préfecture le 12 juin 2017. L'Office de Tourisme Intercommunal a pour mission d'assurer l'accueil. l'information, la promotion touristique et la coordination des partenaires touristiques locaux.

#### Article 1 : objet

L'Office de Tourisme Intercommunal souhaite mettre en place un « Pass Tourisme » afin de développer l'attractivité du territoire, fidéliser les visiteurs et valoriser la diversité des prestations touristiques en proposant une offre groupée à destination de la cible « adulte individuel ».

Le « Pass Tourisme » comprend des offres « sport/loisirs », « culture/patrimoine », « gourmandise/terroir ». Il est vendu à 8€/le Pass, et donne droit à une entrée au Cloître et à des tarifs préférentiels et des réductions dans les autres sites partenaires (une entrée par personne et par site). Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

La convention a pour objet de définir les accords commerciaux entre l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac -Terres des Confluences et le Prestataire, afin de permettre la mise en marché de ce « Pass Tourisme ».

#### Article 2 : condition de vente

#### Le prestataire s'engage à :

- Comptabiliser le nombre d'entrées « Pass Tourisme » sur la fiche établie à cet effet par l'organisateur (la fiche de fréquentation sera remise lors du lancement de l'opération).
- Retourner à l'organisateur la fiche de fréquentation dument renseignée aux dates qui seront prévues par l'organisateur, en accord avec le prestataire, A vendre le « Pass Tourisme », à l'accueil du site touristique Abbaye de Moissac, au tarif de 8€,





- Appliquer à chaque titulaire du « Pass Tourisme » l'accès au cloître (une entrée par personne compris dans le tarif de vente du « Pass Tourisme ») et la réduction consentie sur d'autres prestations organisées par le Service du Patrimoine et précisée ci-après :
  - Tarif réduit sur les « Visites découvertes service du patrimoine / Moissac » soit 3€ au
  - Sont concernées les visites des « bains gallo-romains de Saint-Martin », celles des « quartiers Art déco », de « Moissac ville de Justes », du « baroque et des marins » et les visites théâtrales de Madeline Bouvard.

#### L'organisateur s'engage à :

- Faire la promotion du « Pass Tourisme » auprès des visiteurs et des socio-professionnels du territoire
- De vendre le « Pass Tourisme » au tarif de 8€ dans les locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac-Terres des Confluences ainsi que dans les relais d'informations touristiques de Castelsarrasin et de Saint-Nicolas-de-la-Grave, après accord du Trésor Public de chaque collectivité.
- De réaliser un bilan à la fin de la durée de validité du « Pass Tourisme » indiquant la satisfaction des clients et précisant le nombre de pass vendu par lieu de vente.

#### Article 3 : facturation et rétrocession

L'organisateur et le prestataire s'engagent à faire un point mensuel sur l'activité réalisée.

Sur chaque « Pass Tourisme » vendu par le prestataire à l'accueil de l'abbaye, le prestataire rétrocèdera à l'organisateur la somme de 1.50€.

Sur chaque « Pass Tourisme » vendu par l'organisateur dans les locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal ou chez d'autres partenaires. l'organisateur rétrocèdera la somme de 6.50€ correspondant à l'entrée plein tarif de l'Abbaye de Moissac.

Le règlement sera effectué par chèque ou par virement bancaire dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la date de réception de la facture.

#### Article 7 : Durée de validité

Cette présente convention est définie pour l'exercice 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Moissac, le .. En deux exemplaires (date et signature obligatoires)

Office de Tourisme Intercommunal Moissac-Terres des Confluences Jean-Pierre GRAND, Président

Ville de Moissac. Romain LOPEZ, Maire



# Pass Tourisme Promotion Commercialisation

avantages

passtourisme

culture offres to the commercial

procunité

fidéliser

Qualité

Objectifs : développer l'attractivité, mailler le territoire, proposer une offre groupée, fidéliser les clients, développer les retombées économiques par « ruissellement »,

Réflexion tarif modèle économique 8,00 € le Pass Tourisme Carte valable pour un adulte Jusqu'au 31/12/2022

Une entrée par site et par personne

Avec le PASS TOURISME, faites le plein de découvertes et profitez d'offres avantageuses auprès de nos partenaires :

Le Cloître de l'abbaye Saint-Pierre, l'abbaye de Belleperche et les arts de la table, l'Espace Firmin Bouisset, Plage 82 à la base de loisirs, les croisières fluviales à Moissac, le cinéma, les visites du patrimoine et les produits de l'Office de Tourisme (visites à thèmes, jeux de pistes, fiches de randonnées, ...), ...

### Concept du Pass Tourisme le Pass Tourisme donne droit à :

- l'accès au principal monument source d'attraction majeure du territoire qui attire les flux, jouant le rôle d'émetteur récepteur, et incitant à la découverte des autres éléments de l'offre.
- des avantages tarifaires dans les autres sites touristiques et culturels de Terres des Confluences : réductions, tarifs préférentiels...

### Pourquoi mettre en place un Pass Tourisme ?

- avoir une meilleure lisibilité de l'offre et une meilleure image de la diversité de notre destination Moissac Terres des Confluences,
- répondre à l'attente de la clientèle qui ne recherche pas uniquement une offre culturelle,
- faire une économie de budget en travaillant en partenariat,

### Pour qui mettre en place un Pass Tourisme ?

Première clientèle visée : la clientèle individuelle adulte. En effet, l'offre du Pass à tarif préférentiel ne pouvant s'adresser aux groupes (autocaristes, scolaires, comités d'entreprises, ...) qui ont déjà leurs propres tarifs et forfaits négociés avec les services réceptifs.

La clientèle locale, de proximité, les habitants, au vu des statistiques de fréquentation, « nos premiers clients sont nos voisins ». La clientèle de séminaires, notamment dans le cadre des dossiers d'accueil pour les participants et les accompagnants.

# Rétroplanning projet 2022 Création et mise en marché du Pass Tourisme

### Février-mars-avril-mai:

Rencontres des partenaires potentiels identifiés Négociations tarifaires Réflexion modèle économique

Avril-mai-juin - Signature des conventions de partenariat

# Mai-juin - Création graphique du Pass Tourisme exemple modèle Pass Tourisme, format fermé 9X6 cm, 3 volets



Juillet - Mise en marché du Pass Tourisme

- Fiches de vente pour les points de vente : OTI, Abbaye Moissac, Camping Bidounet, hébergeurs, ...
- Fiches de fréquentation pour tous les partenaires participants à l'offre.

# DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 23 JUILLET 2020 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 23 juillet 2020.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

# 20. Décisions n° 2022 – 45 à n° 2022 – 65

- N° 2022 45 Décision portant signature d'une convention d'engagement avec l'entreprise "Escape Game Montauban".
- N° 2022 46 Décision portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Le fils du Roi d'Irlande ».
- N° 2022 47 Décision portant attribution du marché travaux de remplacement des menuiseries extérieures écoles Montebello et du Sarlac.
- N° 2022 48 Décision portant signature du contrat électricité provisoire n° 1-K9PEU43-1 avec EDF collectivités.
- N° 2022 49 Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur Pack E-studio 3025A-C pour le service Ressources Humaines.
- N° 2022 50 Décision portant signature de la convention de formation professionnelle pour adultes pour un agent des services techniques avec la SARL sécurité et conduite (Souvert et Christian).
- N° 2022 51 Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la Commune de Moissac à l'association Occitanie Livre & Lecture.
- N° 2022 52 Décision portant signature du contrat de cession de droits de représentation.
- N° 2022 53 Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.
- N° 2022 54 Décision portant attribution d'un avenant 1 au bail du centre des finances publiques de Moissac 12 Boulevard Lakanal.

N° 2022 – 55 Décision portant signature du contrat de location N° 38999 avec la SARL LOCALU. N° 2022 - 56 Décision portant signature des contrats pour la programmation culturelle dans le cadre de la saison culturelle et d'animation patrimoniale de Juillet à Août 2022. N° 2022 – 57 Décision portant signature du contrat d'engagement – Activités relevant du droit d'auteur dit accessoire. N° 2022 – 58 Décision portant signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Les contes au vent d'hiver". N° 2022 – 59 Décision portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes droits de place. N° 2022 - 60 Décision portant signature du contrat de mission de coordination SPS des travaux de réaménagement de la maison Achon en micro-crèche et LAEP avec la SAS SOCOTEC Construction. N° 2022 – 61 Décision portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes stationnement payant. N° 2022 – 62 Décision portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes gens du voyage. N° 2022 – 63 Décision portant signature d'un contrat d'engagement d'un groupe de musique amateur. N° 2022 – 64 Décision portant sur la passation d'un avenant N°2 au marché de travaux de mise aux normes d'accessibilité de bâtiments au camping « Le Moulin de Bidounet » - lot 01 démolitions – gros œuvre – VRD – charpente – couverture – zinguerie avec la SARL ETC.  $N^{\circ} 2022 - 65$ Décision portant signature du contrat de service SAAS – accès utilisateur simultané – accès Mantidroid déconnecté – option demandeurs illimités avec la société Tribofilm.

# **QUESTION DIVERSE:**

<u>Mme CAVALIE</u>: « Cette année vous avez décidé de réduire de plus de 25 % le budget que la mairie de Moissac consacre aux fournitures scolaires des écoles primaires et maternelles de la ville. Toutes les municipalités précédentes, quelle que soit leur couleur politique avait sacralisé ce budget pour permettre aux élèves de Moissac de bénéficier de support pédagogique de qualité ou même tout simplement de ramette de papier de qualité suffisante. »

M. Le MAIRE : « Je précise que ce n'est pas la question que vous nous avez envoyé donc je vous engage

Mme CAVALIE: « C'est vrai, elle va venir la question. »

M. Le MAIRE: « Je vous engage à poser la question sinon je vous coupe la parole. »

Mme CAVALIE: « Elle va venir la question. »

M. Le MAIRE : « Elle vient de suite la question s'il vous plait. »

Mme CAVALIE: « Dans ce contexte notre inquiétude est que cette opération de communication c'est-à-dire les cadeaux que vous avez remis aux élèves, notre inquiétude est que cette opération de communication soit financée sur le budget consacré aux écoles primaires qui sont déjà exsangues, donc notre question c'est face à cette diminution de budget de 11 000 € de fournitures scolaires nous aimerions savoir sur quelles lignes budgétaires ont été financés les cadeaux que vous avez distribués aux élèves du primaire il y a à peine une semaine et quel a été le cout de cette opération ? »

<u>M. Le MAIRE</u> : « Vous savez nous avions déjà anticipé, vous êtes comme un éléphant dans un magasin de porcelaine, nous savions que vous poseriez cette question pour nous attaquer sur l'histoire des subventions donc nous allons vous répondre sur tout. »

Mme GAYET: « Je vais faire une réponse globale que j'ai donné à chaque conseil d'école. Cette diminution est justifiée par la politique municipale qui, vous avez constaté, est assez forte puisqu'il y a une création de crèche, la reprise de la crèche du Sarlac, la création d'un centre de loisirs pour adolescents. Les travaux sont certes subventionnés mais représentent un coût pour la municipalité et le fonctionnement de toutes ces structures va demander un financement très important. Je vous rappelle que la municipalité se doit d'acheter les manuels scolaires, et les fournitures scolaires sont pour les parents. Or jusqu'à maintenant les parents n'achetaient aucune fourniture scolaire. Nous avons étudié très en profondeur les dépenses des écoles, nous nous sommes aperçus que les écoles fournissaient jusqu'aux trousses de tous les enfants donc nous avons estimé que les familles pouvaient faire un petit effort puisqu'au primaire les dépenses ne sont pas très importantes ce qui permet de ne pas augmenter les impôts sur la ville. Et il y a également l'allocation de rentrée scolaire qui est faite pour cela. Et si les familles sont malgré tout en difficulté, elles peuvent faire une demande au ccas qui étudiera la demande. En ce qui concerne les jeux ils représentent un coût de 1 546 € et ne seront pas pris sur le budget des écoles donc au prochain conseil municipal nous passerons une délibération modificative qui représentera 1546 € pour ces jeux. Je rappelle que ces jeux ont une visée éducative puisqu'ils permettent de travailler le vocabulaire, l'orthographe, le calcul mental et l'anglais et que les enseignants vont se saisir de ces jeux car ils ont trouvé qu'ils étaient très bien faits. »

<u>M. Le MAIRE</u> : « Pas d'autres questions à l'ordre du jour, par conséquent nous pouvons lever la séance et je souhaite des bonnes vacances à ceux qui en ont et bon courage pour ceux qui n'en n'ont pas. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 19h55.

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2022 SIGNATURES

Le Maire, Romain LOPEZ

La secrétaire de séance, Arlette CAZORLA